



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 86 du 25 novembre 2020

- Special DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

- n°86 du 25 novembre 2020 -

-SpecialDRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44190152	30/09/2020	Autorisation	GAEC LES FEES DE L'ETANG
C44190588	28/09/2020	Autorisation	Pascal MONNIER
C44190657	25/09/2020	Autorisation	GAEC DU PONT AUX PRETRES
C44190664	30/09/2020	Autorisation	GAEC DES ROSIERS
C44200005	30/09/2020	Autorisation	GAEC LA HAULAIS
C44200024	05/10/2020	Autorisation partielle	Baptiste DOUAUD
C44200036	28/09/2020	Autorisation	EARL BROSSARD
C44200044	05/10/2020	Refus	Nicolas MAILLARD
C44200092	05/10/2020	Autorisation	GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE
C44200093	05/10/2020	Refus	GAEC DE LA HERAUDAIS
C44200113	05/10/2020	Autorisation partielle	Alexis CLAISSE
C44200126	05/10/2020	Autorisation	Olivier BEAUMARD
C44200133	28/09/2020	Refus	GAEC DE LA POINTE DE LA FORET
C44200139	30/09/2020	Autorisation	Corentin PEAUDEAU
C44200140	21/09/2020	Autorisation	Jordan ETRILLARD
C44200142	28/09/2020	Refus	Nathalie NATIEZ
C44200145	28/09/2020	Refus	GAEC DES HIRONDELLES
C44200150	23/09/2020	Refus	EARL DES TROIS CHENES
C44200153	30/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LA FORGE
C44200158	30/09/2020	Refus	GAEC DU LAURAI
C44200159	28/09/2020	Refus	GAEC DE LA BOULAIE
C44200160	30/09/2020	Refus	GAEC DES DEUX HORIZONS
C44200162	05/10/2020	Refus	EARL DES PRAIRIES
C44200165	25/09/2020	Refus	EARL DES GATINELLES
C44200184	01/10/2020	Refus	GAEC DE LA JOUE
C44200189	28/09/2020	Autorisation	Jean-Michel POIRIER
C44200193	05/10/2020	Refus	Baptiste JICQUEL
C44200206	30/09/2020	Refus	Eric MONNIER
C44200217	28/09/2020	Autorisation	Kevin GUIHENEUF
C44200236	30/09/2020	Autorisation	GAEC DE LA MAZELIERE
C44200242	23/09/2020	Refus	EARL DES TROIS CHENES
C44200249	05/10/2020	Refus	GAEC LES CORBINIERES
C44200257	01/10/2020	Autorisation	Hélène BONNET
C44200260	28/09/2020	Refus	EARL LES LANDES DU LUQUET
C44200266	28/09/2020	Autorisation	EARL BROSSARD

C44200283	01/10/2020	Refus	Fabrice GUIBERT
C44200286	05/10/2020	Autorisation	Laure AMELINEAU
C44200287	28/09/2020	Autorisation	Patrick GUIHENEUF
C44200288	21/09/2020	Refus	EARL DE COUETZIC
C44200292	30/09/2020	Refus	GAEC DE LA COURTAIS
C44200309	30/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DE FEUILDEL
C49190771	21/09/2020	Autorisation	GAEC PLEIN AIR
C49190828	21/09/2020	Autorisation	Olivier ORAN
C49200057	21/09/2020	Autorisation	GAEC DE VAUX
C49200136	21/09/2020	Refus	GAEC DE L ARAIZE
C49200228	21/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LA MALFAITIERE
C49200252	21/09/2020	Refus	Mickaël CHEVALIER
C49200253	21/09/2020	Refus	Mickaël CHEVALIER
C49200291	21/09/2020	Autorisation	GAEC DE LA PIERRE GRISE
C49200413	21/09/2020	Autorisation	Bruno ROCHE
C49200463	21/09/2020	Autorisation	Olivier ORAN
C53200081	13/10/2020	Refus	EARL CHENU
C53200147	07/10/2020	Autorisation partielle	EARL LENAIN
C53200177	05/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA MARCHE
C53200224	07/10/2020	Autorisation partielle	GAEC TEXIER
C53200234	13/10/2020	Refus	GAEC LA GRACIERE
C53200245	07/10/2020	Refus	EARL DU BIGNON
C53200256	07/10/2020	Refus	Denis LEROYER
C53200293	14/10/2020	Autorisation	GAEC EMEILLARD
C53200324	14/10/2020	Autorisation partielle	Gaël REZE
C53200327	13/10/2020	Autorisation partielle	EARL VAU MARTIN
C53200328	14/10/2020	Autorisation partielle	Paul RABINAULT
C53200388	14/10/2020	Autorisation	Mickaël COCHET
C53200401	13/10/2020	Autorisation	GAEC L'HERBE AUX FROMAGES
C53200417	07/10/2020	Autorisation	EARL MEZIERE
C72200030	07/10/2020	Autorisation	GAEC DES PINS
C72200108	07/10/2020	Refus	EARL CAMEMBERT
C72200109	29/09/2020	Autorisation	EARL DES ALOUETTES
C72200161	07/10/2020	Autorisation	GAEC GIBON
C72200210	29/09/2020	Autorisation	EARL LEBERT TC
C72200211	29/09/2020	Autorisation	Pascal MORIN
C85190620	23/09/2020	Autorisation	GAEC LA VIALLIERE
C85190638	28/09/2020	Autorisation partielle	GAEC LA CROCHETIERE
C85190646	15/09/2020	Autorisation	Mathilde DURAND
C85190657	23/09/2020	Refus	Francis GRIS
C85200116	28/09/2020	Autorisation	Emmanuel BORDAGE
C85200204	28/09/2020	Autorisation	Olivier NICOLEAU



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44190152
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/2020 déposée par le **GAEC LES FEES DE L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZO21A, ZO21B, situées à LUSANGER, et pour les parcelles ZE8, ZE7, ZE15A, ZE15B, ZE9, ZE10, situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 21,3750 ha, actuellement non exploités,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DES ROSIERS** enregistrée le 24/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZO21A, ZO21B, situées à LUSANGER, et pour les parcelles ZE8, ZE7, ZE15A, ZE15B, ZE9, ZE10, situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 21,3750 ha, actuellement non exploités,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LES FEES DE L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES FEES DE L'ETANG, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES FEES DE L'ETANG relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ROSIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ROSIERS relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG et de Y étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LES FEES DE L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER est **autorisé** à exploiter 21,3750 ha :

parcelles ZO21A, ZO21B, situées à LUSANGER ZE8, ZE7, ZE15A, ZE15B, ZE9, ZE10, situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LUSANGER et de SAINT-VINCENT-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES FEES DE L'ETANG**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44190588
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **MONNIER Pascal** enregistrée le 09/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON, pour la reprise des parcelles YC36, AH18, AH19, AH20, AH21, AH38, AH22, AH40 situées à DERVAL, d'une surface totale de 13,9343 ha, actuellement exploitées par M. AUBIN DE LA MESSUZIÈRE Charles,

Vu le courrier du 12/03/2020 adressé à l'attention de l'administration par M. **AUBIN DE LA MESSUZIÈRE Charles**, dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, concernant les parcelles AH18, AH19, AH20, AH21, AH22, AH38, AH40, YC36 situées à DERVAL, d'une surface totale de 13,9343 ha, qu'il exploite actuellement,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de M. **MONNIER Pascal** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **MONNIER Pascal**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **MONNIER Pascal** relève d'un rang 7,

Considérant que M. **AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles**, exploitant en place, s'oppose à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **MONNIER Pascal**,

Considérant que M. **AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant qu'au regard de la dimension économique calculée sur les bases définies par le SDREA, l'opération envisagée par M. **MONNIER Pascal** ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de M. **AUBIN DE LA MESSUZIERE**, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et par le SDREA,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la situation de M. **AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la situation de M. **MONNIER Pascal** est prioritaire à celle de M. **AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant qu'aucun des motifs de refus prévus à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ne peut être soulevé à l'encontre de la demande de M. **MONNIER Pascal**,

ARRÊTE

Article 1 : **MONNIER Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON est **autorisé** à exploiter 13,9343 ha :

- *parcelles YC36, AH18, AH19, AH20, AH21, AH38, AH22, AH40 situées à DERVAL,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MONNIER Pascal**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe de Pôle Politiques
Agro-alimentaires Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44190657
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PONT AUX PRETRES** enregistrée le 19/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES, pour la reprise des parcelles ZL23, ZM40AJ, ZM40AK, ZM40B, ZM43A, ZM43B, ZM43C, ZM43D, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 13,4240 ha, précédemment mises en valeur par M. COCHET Jean-Joseph,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/03/2020 déposée par l'**EARL DES GATINELLES** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZL23, ZM40AJ, ZM40AK, ZM40B, ZM43A, ZM43B, ZM43C, ZM43D, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 13,4240 ha, précédemment mises en valeur par M. COCHET Jean-Joseph,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PONT AUX PRETRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES GATINELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES GATINELLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES GATINELLES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** et de l'**EARL DES GATINELLES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** et de l'**EARL DES GATINELLES** est supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** est inférieure à celle de l'**EARL DES GATINELLES**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** est prioritaire à celle de l'**EARL DES GATINELLES**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU PONT AUX PRETRES** dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES est autorisé à exploiter 13,4300 ha :

parcelles ZL23, ZM40AJ, ZM40AK, ZM40B, ZM43A, ZM43B, ZM43C, ZM43D situées à ERBRAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERBRAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PONT AUX PRETRES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44190664
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES ROSIERS** enregistrée le 24/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZO21A, ZO21B, situées à LUSANGER, et des parcelles ZE8, ZE7, ZE15A, ZE15B, ZE9, ZE10, situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 21,3750 ha, actuellement non exploités,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/03/2020 déposée par le **GAEC LES FEES DE L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles ZO21A, ZO21B, situées à LUSANGER, et des parcelles ZE8, ZE7, ZE15A, ZE15B, ZE9, ZE10, situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, d'une surface totale de 21,3750 ha, actuellement non exploités,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES ROSIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ROSIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ROSIERS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES FEES DE L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES FEES DE L'ETANG, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES FEES DE L'ETANG relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DES ROSIERS et du GAEC LES FEES DE L'ETANG sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES ROSIERS** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER est **autorisé** à exploiter 21,3750 ha :

parcelles ZO21A, ZO21B, situées à LUSANGER ZE8, ZE7, ZE15A, ZE15B, ZE9, ZE10, situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LUSANGER et de SAINT-VINCENT-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES ROSIERS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200005
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA HAULAIS** enregistrée le 06/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV23B, ZV28, ZV29, ZT51, ZT80, ZW23J, ZW23K, ZV40, ZW19J, ZW19K, ZW20, ZW21J, ZW21K, ZW22J, ZW22K, ZT50, ZV41, ZW25, ZW26J, ZW26K, ZV39, ZT49, ZW24J, ZW24K, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 36,7126 ha, précédemment mises en valeur par CADIOT Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/03/2020 déposée par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV28, ZV29, ZV23B situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 10,8200 ha, précédemment mises en valeur par CADIOT Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/03/2020 déposée par le **GAEC DE LA FORGE** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV43, ZV23B, ZV42, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 11,4106 ha, précédemment mises en valeur par CADIOT Yves,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAULAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'Olivier AUFFRAIS au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Olivier AUFFRAIS au sein du GAEC LA HAULAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAULAIS le coefficient économique par actif après reprise du demandeur est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAULAIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES DEUX HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FORGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA HAULAIS** est prioritaire aux demandes du **GAEC DES DEUX HORIZONS** et du **GAEC DE LA FORGE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LA HAULAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est autorisé à exploiter 36,7126 ha :

parcelles ZV23B, ZV28, ZV29, ZT51, ZT80, ZW23J, ZW23K, ZV40, ZW19J, ZW19K, ZW20, ZW21J, ZW21K, ZW22J, ZW22K, ZT50, ZV41, ZW25, ZW26J, ZW26K, ZV39, ZT49, ZW24J, ZW24K, situées à MOISDON-LA-RIVIERE,

Article 2 : Monsieur **Olivier AUFFRAIS** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA HAULAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200024
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **Baptiste DOUAUD** enregistrée le 13/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles ZD113, ZD43, ZD42, ZD47, ZD46, ZD114, ZD45 situées à PORNIC, et des parcelles YK2J, YK118, YK3K, YK3J, YK1K, YK73, YK71B, YK71A, YK3L, YK1J, YK2K, YK2L, YK5AJ, YK5AK, YK5B, YK4J, YK4K, YK4L, YK67, YK74A, YK74B, YK74C, YK10J, YK10K, YK30J, YK30K, YK30L, YK30M, YK40J, YK40K, YK40L, YK80J, YK80K, YK101A, YK101Z situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 49,4498 hectares,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DU ROSEAU**, enregistrée le 27/12/2019, dont le siège social est situé à CHAUVE, pour la reprise des parcelles ZD45, ZD44, ZD114, ZD46, ZD113, ZD43, ZD42, ZD47 situées à PORNIC, d'une surface totale de 5,3340 hectares,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Mme **Cindy PAPIN**, enregistrée le 20/01/2020, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, pour la reprise des parcelles YK71B, YK73, YK118, YK72, YK67, YK71A situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 9,6328 hectares,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive déposée par Mme **Cindy PAPIN** enregistrée le 16/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, pour la reprise des parcelles ZA56J, ZA56K, ZA57K, ZA57J situées à PORNIC, et des parcelles YK67, YK3K, YK3J, YK1K, YK1J, YK3L, YK71A, YK71B, YK73, YK118, YK2J, YK2K, YK2L, YK5AJ, YK5AK, YK5B, YK4J, YK4K, YK4L, YK72 situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 35,7418 ha,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande de M. **Baptiste DOUAUD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Baptiste DOUAUD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Baptiste DOUAUD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU ROSEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU ROSEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU ROSEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mme **Cindy PAPIN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme Cindy PAPIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Cindy PAPIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme Cindy PAPIN relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **Baptiste DOUAUD** est prioritaire à la demande du **GAEC DU ROSEAU**, mais moins prioritaire que la demande de Mme **Cindy PAPIN**,

ARRÊTE

Article 1 : M. **Baptiste DOUAUD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ est **autorisé** à exploiter 40,0251 ha :

- parcelles ZD113, ZD43, ZD42, ZD47, ZD46, ZD114, ZD45 situées à PORNIC,
- parcelles YK74A, YK74B, YK74C, YK10J, YK10K, YK30J, YK30K, YK30L, YK30M, YK40J, YK40K, YK40L, YK80J, YK80K, YK101A, YK101Z situées à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 : M. **Baptiste DOUAUD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ **n'est pas autorisé** à exploiter 9,4247 ha :

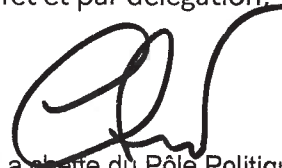
- parcelles YK1J, YK1K, YK2J, YK2K, YK2L, YK3J, YK3K, YK3L, YK4J, YK4K, YK4L, YK5AJ, YK5AK, YK5B, YK67, YK71A, YK71B, YK73, YK118, situées à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PORNIC et SAINT-PERE-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Baptiste DOUAUD**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200036
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BROSSARD** enregistrée le 18/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XB94A, XE66, XE67, XE109, XB42, XE54J, XE54K, XE65, XI13, XI15, XE63J, XE63K, XE12A, XE12B, XE12C, XE17A, XE17B, XE29, XE107, YX26J, YX26K, YX18J, YX18K, YX18L, YX9A, YX9B, YX17A, YX17B, YX17C, YX17D, YX17E, YX17FJ, YX17FK, XM3A, XM3BJ, XM3BK, YX8AJ, YX8AK, YX8B, YX13A, YX13B, YX13C, XB33A, XB33B, XE217D, XE217E, XE20, XE21, XE101AJ, XE101AK, XE101AL, XE111, XE112AJ, XE112AK, XE112AL, XE112B, XE162J, XE162K, XE217AJ, XE217AK, XE217AL, XE217B, XE217C, XE51AJ, XE51AK, XE51B, XM2A, XM2BJ, XM2BK, XM2BL, XM87A, XM87BJ, XM87BK, XM87C, XI20J, XI20K, XE10J, XE10K, XE10L, XE52J, XE52K, XB34A, XB34B, XB12, XB16A, XM32AJ, XM32AK, XM42BJ, XM42BK, XM42BL, YX52A, XA1J, XA1K, XA3A, XA3B, XA5AJ, XA5AK, XA5B, XA5C, XA5D, XA64AJ, XA64AK, XA64B, XA66A, XA66B, XA66C, XA67AJ, XA67AK, XA67B, XA69J, XA69K, XA69L, XA70AJ, XA70AK, XA70AL, XA70B, XA70C, XA70D, XA74AJ, XA74AK, XA74B, XA89J, XA89K, XA96A, XA96B, XB36, XB43A, XB49AJ, XB49AK, XB49AL, XB49B, XB50, XB53, XB63J, XB63K, XC9AJ, XC9AK, XC9AL, XC9B, XC17, XC41J, XC41K, XC41L, XE11A, XE11B, XE14J, XE14K, XE14L, XE14M, XE22A, XE22B, XE28, XE53J, XE53K, XE55J, XE55K, XE55L, XE57J, XE57K, XE160J, XE160K, XE160L, XH84AJ, XH84AK, XH84B, XH89J, XH89K, XH89L, XH136J, XH136K, XH136L, XH136M, XH137A, XH137B, XI12, XI14, XI17J, XI17K, XI18J, XI18K, XI19J, XI19K, XE151J, XE151K, XA2J, XA2K, XA16AJ, XA16AK, XA49J, XA49K, XA50J, XA50K, XM16, XI22J, XI22K, XI16, XH69, XH258CJ, XH258CK, XH138B, XB3AJ, XB3AK, XB71, XB95J, XB95K, XB95L, XM17BJ, XM17BK, XM17BL, XM17C, XM33BJ,

XM33BK, XM45A, XM45BJ, XM45BK, XM45BL, XM45C, XA15AJ, XA15AK, XA15B, situées à FEGREAC, d'une surface totale de 189,3223 ha, précédemment mises en valeur par la SCEA DE BEAULIEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Mme **RATOVO Mélodie** enregistrée le 25/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour la reprise des parcelles XE97AJ, XE97AK, XE97AL, XE97B, XE100J, XE100K, XE99AJ, XE99AK, XE99AL, XE99B, XE99C, XE99D, situées à FEGREAC, d'une surface totale de 6,7788 ha, précédemment mises en valeur par SCEA DE BEAULIEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BROSSARD** enregistrée le 23/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XE100J, XE97AJ, XE97AK, XE97AL, XE97B, XE100K, XE104, XE99AJ, XE99AK, XE99AL, XE99B, XE99C, XE99D, situées à FEGREAC, d'une surface totale de 6,9590 ha, précédemment mises en valeur par SCEA DE BEAULIEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/07/2020 déposée par Mme **RATOVO Mélodie** dont le siège d'exploitation est situé à FEGREAC, pour la reprise des parcelles XE101AJ, XE101AK, XE101AL, XE217AJ, XE217AK, XE217AL, XE217B, XE217C, XE217D, XE217E, situées à FEGREAC, d'une surface totale de 3,4247 ha, précédemment mises en valeur par SCEA DE BEAULIEU,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes de l'**EARL BROSSARD** ont pour objet l'installation de Mme **AMELINE Mélissa**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **AMELINE Mélissa** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'**EARL BROSSARD** relèvent d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de Mme **RATOVO Mélodie** ont pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **RATOVO Mélodie** est un projet d'installation non aidée en raison de l'absence d'agrément d'un plan de professionnalisation personnalisé aux dates de dépôt de ces demandes,

Considérant que le projet d'installation présenté par Mme **RATOVO** prévoit la poursuite d'une activité professionnelle extérieure d'une durée supérieure à 160 heures annuelles,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme **RATOVO Mélodie** relèvent d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL BROSSARD** est prioritaire à la demande de Mme **RATOVO Mélodie**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL BROSSARD** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** est **autorisé** à exploiter 189,3223 ha :

parcelles XB94A, XE66, XE67, XE109, XB42, XE54J, XE54K, XE65, XI13, XI15, XE63J, XE63K, XE12A, XE12B, XE12C, XE17A, XE17B, XE29, XE107, YX26J, YX26K, YX18J, YX18K, YX18L, YX9A, YX9B, YX17A, YX17B, YX17C, YX17D, YX17E, YX17FJ, YX17FK, XM3A, XM3BJ, XM3BK, YX8AJ, YX8AK, YX8B, YX13A, YX13B, YX13C, XB33A, XB33B, XE217D, XE217E, XE20, XE21, XE101AJ, XE101AK, XE101AL, XE111, XE112AJ, XE112AK, XE112AL, XE112B, XE162J, XE162K, XE217AJ, XE217AK, XE217AL, XE217B, XE217C, XE51AJ, XE51AK, XE51B, XM2A, XM2BJ, XM2BK, XM2BL, XM87A, XM87BJ, XM87BK, XM87C, XI20J, XI20K, XE10J, XE10K, XE10L, XE52J, XE52K, XB34A, XB34B, XB12, XB16A, XM32AJ, XM32AK, XM42BJ, XM42BK, XM42BL, YX52A, XA1J, XA1K, XA3A, XA3B, XA5AJ, XA5AK, XA5B, XA5C, XA5D, XA64AJ, XA64AK, XA64B, XA66A, XA66B, XA66C, XA67AJ, XA67AK, XA67B, XA69J, XA69K, XA69L, XA70AJ, XA70AK, XA70AL, XA70B, XA70C, XA70D, XA74AJ, XA74AK, XA74B, XA89J, XA89K, XA96A, XA96B, XB36, XB43A, XB49AJ, XB49AK, XB49AL, XB49B, XB50, XB53, XB63J, XB63K, XC9AJ, XC9AK, XC9AL, XC9B, XC17, XC41J, XC41K, XC41L, XE11A, XE11B, XE14J, XE14K, XE14L, XE14M, XE22A, XE22B, XE28, XE53J, XE53K, XE55J, XE55K, XE55L, XE57J, XE57K, XE160J, XE160K, XE160L, XH84AJ, XH84AK, XH84B, XH89J, XH89K, XH89L, XH136J, XH136K, XH136L, XH136M, XH137A, XH137B, XI12, XI14, XI17J, XI17K, XI18J, XI18K, XI19J, XI19K, XE151J, XE151K, XA2J, XA2K, XA16AJ, XA16AK, XA49J, XA49K, XA50J, XA50K, XM16, XI22J, XI22K, XI16, XH69, XH258CJ, XH258CK, XH138B, XB3AJ, XB3AK, XB71, XB95J, XB95K, XB95L, XM17BJ, XM17BK, XM17BL, XM17C, XM33BJ, XM33BK, XM45A, XM45BJ, XM45BK, XM45BL, XM45C, XA15AJ, XA15AK, XA15B, situées à FEGREAC,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BROSSARD**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200044
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **MAILLARD Nicolas** enregistrée le 23/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XH1, XH34, situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 8,2903 ha, précédemment mises en valeur par M. LOQUET Xavier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive enregistrée le 22/07/2020 déposée par Mme **AMELINEAU Laure** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XH1, XH34, situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 8,2903 ha, précédemment mises en valeur par M. LOQUET Xavier,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de M. **MAILLARD Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MAILLARD Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MAILLARD Nicolas relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Mme **AMELINEAU Laure** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme AMELINEAU Laure, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme AMELINEAU Laure relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Mme **AMELINEAU Laure** est prioritaire à celle de M. **MAILLARD Nicolas**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. **MAILLARD Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à FAY-DE-BRETAGNE pour la reprise d'une surface de 8,2869 ha, est **refusée**.

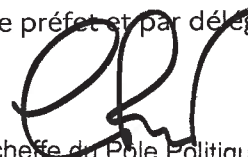
- *parcelles XH1, XH34, situées à FAY-DE-BRETAGNE.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **MAILLARD Nicolas**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

05 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200092
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** enregistrée le 20/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles ZI10, ZW247, ZW256, XB28, ZW8J, ZW8K, ZI5, ZI6, ZI7, ZC51A, ZC51B, ZI12, ZI9, ZK5A, ZK5B, ZK6, ZK38, ZK39, ZK204, ZH6, ZH7, ZH21, ZT8, ZW7, ZH217, ZW53, ZW54, ZH179, ZH216, ZW9, ZW10J, ZW10K, ZH30, ZH16, ZH17, XB31, ZH18, ZH29, ZH9, ZH10, ZK10, ZK20, ZK34, ZK13, ZW255, ZW300, ZW302, ZW268, ZW272, ZE21, ZH11, ZH12, ZH14J, ZH14K, ZI41J, ZI41K, ZI41L, ZE45, ZE46J, ZE46K, ZH4, ZH13, ZH22, ZK71, ZK74, ZK76J, ZK76K, ZK77, ZM2, ZV79A, ZV79B, ZW12A, ZW12B, ZW18, ZW59, ZW6J, ZW6K, ZW17, ZK75J, ZK75K, ZK40, ZW19, ZW45, ZW155, ZK7J, ZK7K, ZK8, YS20A, YS20B, YS21A, YS21AK, YS21B, YS21C, YS21D, YS22J, YS22K, ZH5, ZH20, XB29, ZK22J, ZK22K, ZK35, ZK23J, ZK23K, ZH8, ZE100, ZW227, ZK9AJ, ZK9AK, ZK9B, ZW232J, ZW232K, ZW245A, ZW245B, ZW246, situées à COUFFE, et de la parcelle YP63, située à MESANGER, d'une surface totale de 169,9568 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU FAUBOURG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 06/03/2020 déposée par l'**EARL DES PRAIRIES** dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles ZW6J, ZW6K, ZW17, situées à COUFFE, d'une surface totale de 6,0310 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU FAUBOURG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/04/2020 déposée par **Monsieur JICQUEL Baptiste** dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise de la parcelle ZE100,

situées à COUFFE, d'une surface totale de 6,2810 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU FAUBOURG,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DES PRAIRIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PRAIRIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PRAIRIES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur JICQUEL Baptiste** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par JICQUEL Baptiste, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur JICQUEL Baptiste relève en totalité d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** est prioritaire aux demandes de **l'EARL DES PRAIRIES** et de **Monsieur JICQUEL Baptiste**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE est **autorisé** à exploiter 169,9568 ha :

- parcelles ZI10, ZW247, ZW256, XB28, ZW8J, ZW8K, ZI5, ZI6, ZI7, ZC51A, ZC51B, ZI12, ZI9, ZK5A, ZK5B, ZK6, ZK38, ZK39, ZK204, ZH6, ZH7, ZH21, ZT8, ZW7, ZH217, ZW53, ZW54, ZH179, ZH216, ZW9, ZW10J, ZW10K, ZH30, ZH16, ZH17, XB31, ZH18, ZH29, ZH9, ZH10, ZK10, ZK20, ZK34, ZK13, ZW255, ZW300, ZW302, ZW268, ZW272, ZE21, ZH11, ZH12, ZH14J, ZH14K, ZI41J, ZI41K, ZI41L, ZE45, ZE46J, ZE46K, ZH4, ZH13, ZH22, ZK71, ZK74, ZK76J, ZK76K, ZK77, ZM2, ZV79A, ZV79B, ZW12A, ZW12B, ZW18, ZW59, ZW6J, ZW6K, ZW17, ZK75J, ZK75K, ZK40, ZW19, ZW45, ZW155, ZK7J, ZK7K, ZK8, YS20A, YS20B, YS21AJ, YS21AK, YS21B, YS21C, YS21D, YS22J, YS22K, ZH5, ZH20, XB29, ZK22J, ZK22K, ZK35, ZK23J, ZK23K, ZH8, ZE100, ZW227, ZK9AJ, ZK9AK, ZK9B, ZW232J, ZW232K, ZW245A, ZW245B, ZW246, situées à COUFFE
- parcelle YP63, située à MESANGER,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COUFFE et MESANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200093
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/2020 déposée par le **GAEC DE LA HERAUDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles YO26J, YO26K, YO26L, YR8, situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 21,2724 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. **CLAISSE Alexis** enregistrée le 26/02/2020 dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles YO26J, YO26K, YO26L, YR8, situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 21,2724 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/2020 déposée par la **SCEA LA BULLE NOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles YO26J, YO26K, YO26L, situées à FAY-DE-BRETAGNE, et des parcelles F899, F900, F903, F904, F905, G529, G539, G540A, G540B, G541, G542, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 21,8494 ha

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HERAUDAIS** a pour objet l'installation de M. MAILLARD Romain,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MAILLARD Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERAUDAIS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERAUDAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. **CLAISSE Alexis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le M. CLAISSE Alexis, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CLAISSE Alexis relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LA BULLE NOIRE** a pour objet la création de cette société dans le cadre de l'installation de M. SICLON Lucas,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. SICLON Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA BULLE NOIRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA LA BULLE NOIRE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA BULLE NOIRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LA HERAUDAIS** et de M. **CLAISSE Alexis**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **CLAISSE Alexis** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA HERAUDAIS**,

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC DE LA HERAUDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES n'est pas autorisé à exploiter 21,2724 ha :

- parcelles YO26J, YO26K, YO26L, YR8, situées à FAY-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **FAY-DE-BRETAGNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HERAUDAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200113
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **CLAISSE Alexis** enregistrée le 26/02/2020 dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles YO26J, YO26K, YO26L, YR8, situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 21,2724 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/02/2020 déposée par le **GAEC DE LA HERAUDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles YO26J, YO26K, YO26L, YR8, situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 21,2724 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/04/2020 déposée par la **SCEA LA BULLE NOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles YO26J, YO26K, YO26L, situées à FAY-DE-BRETAGNE F899, F900, F903, F904, F905, G529, G539, G540A, G540B, G541, G542, situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 21,8494 ha

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de M. **CLAISSE Alexis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le M. **CLAISSE Alexis**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **CLAISSE Alexis** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HERAUDAIS** a pour objet l'installation de M. **MAILLARD Romain**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **MAILLARD Romain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HERAUDAIS**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HERAUDAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LA BULLE NOIRE** a pour objet la création de cette société dans le cadre de l'installation de M. **SICLON Lucas**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **SICLON Lucas** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA BULLE NOIRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA LA BULLE NOIRE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LA BULLE NOIRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LA HERAUDAIS** et de M. **CLAISSE Alexis**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **CLAISSE Alexis** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA HERAUDAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : M. **CLAISSE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE** est **autorisé** à exploiter 4,9368 ha :

- *parcelle YR8 située à **FAY-DE-BRETAGNE**.*

Article 2 : M. **CLAISSE Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE** **n'est pas autorisé** à exploiter 16,4356 ha :

- *parcelles YO26J, YO26K, YO26L, situées à **FAY-DE-BRETAGNE**.*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **CLAISSE Alexis**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

05 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200126
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/2020 et déposée par M. **BEUMARD Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles E1175, E1178, E1181, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B806, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, E110, B427, B428, B429, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439J, B439K, E5J, E40, E41, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E190, E192, E539, E540, E541, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E1259, E3, E4, E11, E13, E14, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1073, E1074, E1075, E1078, E1079, E1081, E1084, E1258, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, E238, F1196, F1197 situées à (FREIGNE) VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 101,7607 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive déposée par le **GAEC DE SAINT GEORGES** enregistrée le 06/06/2017 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles E1178, E1181, E1175, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, E1177, B478, B479, B466, B480, B481, B482, B483, B467, B633, B468, B806, B469, E110, B472, E133, B473, E136, B474, B475, E1176, B476, B477 situées à (FREIGNE) VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 29,3770 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive enregistrée le 16/09/2019 et déposée par le **GAEC DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B427, B428, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439K, E5J, E40, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E192, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E3, E4, E11, E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1078, E1079, E1081, E1084, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, F1196, F1197, E799, E800, E801, E802, E803, E804, E805, E806, E807, E811, E812, F1078, F1079, F1080, F1081, F1115, F1116, F1117, F1118, E601, E602, E603, E605, E606, E607, E608, E610, E611, E612, E614, E615, E616, E617, E618, E619, E620, E621, E622, E625, E633, E636, E637, E638, E639, E641, E645, E646, E648, E198, E199, E200, E201, E227, E228, E229, E233, E234B, E235, E237, E239, E240, E241, E242, E524, E526, E549, E551, E552, E627, E628, E629, E785, E840, E841, E843, E845, E847, E849, E851, E854, E855, E856, E857, E858, E898, E904, E909, E910, E1000, E1001, E1002, E1003, E1008, E1009, E1010, E1017, E1018A, E1018B, E1019, E1020A, E1021, E1022, E1023, E1024, E1025, E1026, E1027, E1171, E1174, E1211, E1213, E1215, E1217, F688, F689, F690, F691, F692, F693, F694, F699, F700, F705, F718, F719, F722, F723, F724, F1124, F1125, F1128, F1138, F1140, F681, F704 situées à (FREIGNE) VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 189,2830 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2019 et déposée par Mme **DOLAINE Edwige** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B808, E104, E105, E106, E109, E111, E134, F391, B807, F394, situées à (FREIGNE) VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 29,9395 ha,

Vu l'avis émis le 25/07/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de M. **BEAUMARD Olivier** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. **BEAUMARD Olivier**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **BEAUMARD Olivier** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **BEAUMARD Olivier** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINT GEORGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SAINT GEORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT GEORGES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vu de l'installation de M. GAUGUET Alexis au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 114,86 ha,

Considérant que les parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, sont les parcelles en concurrence sollicitées par le GAEC DES MORILLONS les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 25,2772 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées,

Considérant que la demande de Mme **DOLAINE Edwige** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme DOLAINE Edwige, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme DOLAINE Edwige relève d'un rang 4,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le **GAEC DE SAINT GEORGES** est toujours valide et que le GAEC DE SAINT GEORGES en conserve le bénéfice,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **BEUMARD Olivier** pour la reprise des parcelles relevant d'un rang 1 est prioritaire aux demandes du **GAEC DE SAINT GEORGES** et de Mme **DOLAINE Edwige**,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **BEUMARD Olivier** est de même priorité que la demande du **GAEC DES MORILLONS** pour les parcelles du GAEC DES MORILLONS relevant d'un rang 1 et, est prioritaire pour les parcelles de la demande du GAEC DES MORILLONS relevant d'un rang 9.

ARRÊTE

Article 1 : M. **BEUMARD Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 101,7607 ha :

- parcelles E1175, E1178, E1181, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B806, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, E110, B427, B428, B429, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439J, B439K, E5J, E40, E41, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E190, E192, E539, E540, E541, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E1259, E3, E4, E11, E13, E14, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1073, E1074, E1075, E1078, E1079, E1081, E1084, E1258, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, E238, F1196, F1197 situées à (FREIGNE) VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **BEUMARD Olivier**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200133
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET** enregistrée le 27/02/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles AH2019A, AH2019B, AE2102, AH2025, AH2026, AC2045, D2004, AB2014, AB2015, AB2016, AB2017, AB2018, AB2024, AC2001J, AC2001K, AC2037A, AC2037B, AC2041, AC2044, AC2051, AC2053J, AC2053K, AC2053L, AE2023, AH2016, AH2017, AH2018, AH2021, D2167A, D2167B, AC2040J, AC2040K, AB2028, AE2001, AE2055, AH2020, AB2020, AC2052, situées à VAY, d'une surface totale de 56,5815 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/06/2020 déposée par Monsieur **GUIHENEUF Kevin** dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles D207, D208, D239, D242, D243, D244, D251, D325, D329, D331, AE2029B, AE2066, AE2067, AE2068, D241, AE2029A, AH2019A, AH2019B, AE2069J, AE2102, AE2069K, AH2025, AH2026, AC2045, D2004, AB2014, AB2015, AB2016, AB2017, AB2018, AB2024, AC2001J, AC2001K, AC2037A, AC2037B, AC2051, AC2053J, AC2053K, AE2023, AE2035A, AH2016, AH2017, AH2018, AH2021, AC2041, AC2044, AC2053L, AE2035B, D2167A, AC2040J, AC2040K, D2167B, D2034, AE2055, AH2020, AI2016B, AI2016A, AB2028, AE2001,

AE2036A, AE2036B, AC2042J, AC2042K, AC2052, AB2020, situées à VAY, d'une surface totale de 91,2762 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/06/2020 déposée par l'**EARL LES LANDES DU LUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles AH2019A, AH2019B, AH2016, AH2017, AH2018, AH2021, AE2055, AH2020, situées à VAY, d'une surface totale de 12,3858 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GUIHENEUF Kevin** le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LES LANDES DU LUQUET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES LANDES DU LUQUET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES LANDES DU LUQUET** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET** est moins prioritaire que les demandes de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** et de l'**EARL LES LANDES DU LUQUET**.

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à VAY n'est pas autorisé à exploiter 56,5815 ha :

parcelles AH2019A, AH2019B, AE2102, AH2025, AH2026, AC2045, D2004, AB2014, AB2015, AB2016, AB2017, AB2018, AB2024, AC2001J, AC2001K, AC2037A, AC2037B, AC2041, AC2044, AC2051, AC2053J, AC2053K, AC2053L, AE2023, AH2016, AH2017, AH2018, AH2021, D2167A, D2167B, AC2040J, AC2040K, AB2028, AE2001, AE2055, AH2020, AB2020, AC2052, situées à VAY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA POINTE DE LA FORET**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200139
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2019 déposée par M. **CHARRIAU Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DU BOIS, pour la reprise des parcelles YO54, YO55, YO53, YO52, situées à LEGE, d'une surface totale de 8,2345 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive déposée par M. **PEAUDEAU Corentin** enregistrée le 05/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DU BOIS, pour la reprise de la parcelle YO55, située à LEGE, d'une surface totale de 6,3350 ha, précédemment mise en valeur par PEAUDEAU Gabriel,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de M. **PEAUDEAU Corentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. PEAUDEAU Corentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PEAUDEAU Corentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. PEAUDEAU Corentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. CHARRIAU Dominique a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHARRIAU Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande M. CHARRIAU Dominique relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de M. PEAUDEAU Corentin est prioritaire à celle de M. CHARRIAU Dominique,

ARRÊTE

Article 1 : M. PEAUDEAU Corentin dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DU BOIS, est **autorisé** à exploiter 6,3350ha :

- parcelle YO55 située à LEGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LEGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. PEAUDEAU Corentin, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

30 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200140
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ETRILLARD Jordan enregistrée le 06/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise des parcelles « ZW2, ZW16, ZW24, ZX33, YW10J, YW10K, ZW1, ZV13, YW16J, YW16K, YX18, YX19, ZW3, ZW23, ZW25, ZW43J, ZW43K, YX42, YX43, ZW19, YW28J, YW28K, ZW53, ZW47J, ZW47K, ZW6, ZW44, ZW57J, ZW57K, ZW20, ZX31, ZW5J, ZW5K, YX41 », situées à NORT-SUR-ERDRE et des parcelles « YB6, YE72J, YE72K, YL74, YL75J, YL75K, YL54, YL53 », situées à SAFFRE, d'une surface totale de 105,1090 ha, précédemment mise en valeur par ETRILLARD Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE COUETZIC enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE, pour la reprise de la parcelle « ZV13 », situées à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 7,2932 ha, précédemment mise en valeur par ETRILLARD Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur ETRILLARD Jordan a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ETRILLARD Jordan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ETRILLARD Jordan le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de Monsieur ETRILLARD Jordan relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DE COUETZIC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE COUETZIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DE COUETZIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande Monsieur ETRILLARD Jordan est prioritaire à la demande de l'EARL DE COUETZIC,

ARRÊTE

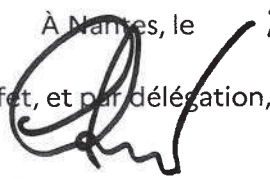
Article 1 : Monsieur ETRILLARD Jordan dont le siège d'exploitation est situé à NORT SUR ERDRE est autorisé à exploiter 105,1090 ha, des parcelles « ZW2, ZW16, ZW24, ZX33, YW10J, YW10K, ZW1, ZV13, YW16J, YW16K, YX18, YX19, ZW3, ZW23, ZW25, ZW43J, ZW43K, YX42, YX43, ZW19, YW28J, YW28K, ZW53, ZW47J, ZW47K, ZW6, ZW44, ZW57J, ZW57K, ZW20, ZX31, ZW5J, ZW5K, YX41 », situées à NORT-SUR-ERDRE, et des parcelles « YB6, YE72J, YE72K, YL74, YL75J, YL75K, YL54, YL53 », situées à SAFFRE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAFFRE, NORT-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200142
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame **NATIEZ Nathalie** enregistrée le 09/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles D239, D241, D325, D329, D331, situées à VAY, d'une surface totale de 5,5370 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/06/2020 déposée par Monsieur **GUIHENEUF Kevin** dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles D207, D208, D239, D242, D243, D244, D251, D325, D329, D331, AE2029B, AE2066, AE2067, AE2068, D241, AE2029A, AH2019A, AH2019B, AE2069J, AE2102, AE2069K, AH2025, AH2026, AC2045, D2004, AB2014, AB2015, AB2016, AB2017, AB2018, AB2024, AC2001J, AC2001K, AC2037A, AC2037B, AC2051, AC2053J, AC2053K, AE2023, AE2035A, AH2016, AH2017, AH2018, AH2021, AC2041, AC2044, AC2053L, AE2035B, D2167A, AC2040J, AC2040K, D2167B, D2034, AE2055, AH2020, AI2016B, AI2016A, AB2028, AE2001, AE2036A, AE2036B, AC2042J, AC2042K, AC2052, AB2020, situées à VAY, d'une surface totale de 91,2762 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/07/2020 déposée par Monsieur **LEPAROUX Siegfried** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON, pour la reprise des parcelles D244, D243, D251, D207, D242, D208, D239, D241, D325, D329, D331 situées à VAY, d'une surface totale de 18,7472 hectares précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Madame **NATIEZ Nathalie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **NATIEZ Nathalie**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **NATIEZ Nathalie** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GUIHENEUF Kevin** le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** relève d'un rang 1,

Considérant la réponse de l'administration à Monsieur **Siegfried LEPAROUX** en date du 03/08/20 lui notifiant que sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur **Siegfried LEPAROUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Siegfried LEPAROUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **Siegfried LEPAROUX** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** est prioritaire aux demandes de Madame **NATIEZ Nathalie** et de Monsieur **Siegfried LEPAROUX**,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **NATIEZ Nathalie** dont le siège d'exploitation est situé à VAY **n'est pas autorisée** à exploiter 5,5370 ha :

parcelles D239, D241, D325, D329, D331, situées à VAY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **NATIEZ Nathalie**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200145
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES HIRONDELLES** enregistrée le 10/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles D207, D208, D242, D243, D244, D251, AE2029A, AE2029B, AE2067, AE2069J, AE2069K, AE2035A, AE2035B, AE2036A, AE2036B, AI2016A, AI2016B, situées à VAY, d'une surface totale de 25,3716 ha, précédemment mises en valeur par COUROUSSE Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/06/2020 déposée par Monsieur **GUIHENEUF Kevin** dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles D207, D208, D239, D242, D243, D244, D251, D325, D329, D331, AE2029B, AE2066, AE2067, AE2068, D241, AE2029A, AH2019A, AH2019B, AE2069J, AE2102, AE2069K, AH2025, AH2026, AC2045, D2004, AB2014, AB2015, AB2016, AB2017, AB2018, AB2024, AC2001J, AC2001K, AC2037A, AC2037B, AC2051, AC2053J, AC2053K, AE2023, AE2035A, AH2016, AH2017, AH2018, AH2021, AC2041, AC2044, AC2053L, AE2035B, D2167A, AC2040J, AC2040K, D2167B, D2034, AE2055, AH2020, AI2016B, AI2016A, AB2028, AE2001, AE2036A, AE2036B, AC2042J, AC2042K, AC2052, AB2020, situées à VAY, d'une surface totale de 91,2762 ha, précédemment mises en valeur par COUROUSSE Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/07/2020 déposée par Monsieur **LEPAROUX Siegfried** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON, pour la reprise des parcelles D244, D243, D251, D207, D242, D208, D239, D241, D325, D329, D331 situées à VAY, d'une surface totale de 18,7472 hectares précédemment mises en valeur par Monsieur COUROUSSE Yves,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES HIRONDELLES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES HIRONDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES HIRONDELLES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GUIHENEUF Kevin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Kevin le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur GUIHENEUF Kevin relève d'un rang 1,

Considérant la réponse de l'administration à Monsieur **Siegfried LEPAROUX** en date du 03/08/20 lui notifiant que sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Siegfried LEPAROUX, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Kevin** est prioritaire aux demandes du **GAEC DES HIRONDELLES** et de Monsieur **Siegfried LEPAROUX**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES HIRONDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à VAY n'est pas autorisé à exploiter 25,3716 ha :
parcelles D207, D208, D242, D243, D244, D251, AE2029A, AE2029B, AE2067, AE2069J, AE2069K, AE2035A, AE2035B, AE2036A, AE2036B, AI2016A, AI2016B, situées à VAY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200150
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES TROIS CHÊNES enregistrée le 12/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise des parcelles « F173 et F1171 », situées à VAY, d'une surface totale de 0,7754 ha, actuellement non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/07/2020 déposée par Monsieur LEPAROUX Siegfried dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON, pour la reprise des parcelles « F173 et F 1171 » située à VAY, d'une surface totale de 0,7754 ha, actuellement non exploitées,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DES TROIS CHÊNES a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TROIS CHÊNES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de EARL DES TROIS CHÊNES relève d'un rang 9,

Considérant la réponse de l'administration à Monsieur Siegfried LEPAROUX en date du 03/08/20 lui notifiant que sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Siegfried LEPAROUX, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX est prioritaire à la demande de l'EARL DES TROIS CHÊNES,

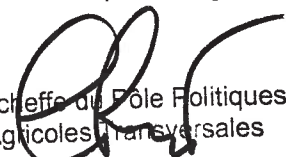
ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES TROIS CHÊNES dont le siège d'exploitation est situé à VAY n'est pas autorisée à exploiter les 0,7754 ha des parcelles « F173, F1171 », situées à VAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DES TROIS CHÊNES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **23 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200153

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FORGE** enregistrée le 19/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV43, ZV23B, ZV42, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 11,4106 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur CADIOT Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC LA HAULAIS** enregistrée le 06/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV23B, ZV28, ZV29, ZT51, ZT80, ZW23J, ZW23K, ZV40, ZW19J, ZW19K, ZW20, ZW21J, ZW21K, ZW22J, ZW22K, ZT50, ZV41, ZW25, ZW26J, ZW26K, ZV39, ZT49, ZW24J, ZW24K, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 36,7126 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur CADIOT Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/03/2020 déposée par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV28, ZV29, ZV23B, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 10,8200 ha, précédemment mises en valeur par CADIOT Yves,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FORGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAULAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'Olivier AUFFRAIS au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Olivier AUFFRAIS au sein du GAEC LA HAULAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAULAIS le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAULAIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES DEUX HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA HAULAIS** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LA FORGE** et du **GAEC DES DEUX HORIZONS**,

Considérant que les parcelles ZV42 et ZV43 situées à MOISDON-LA-RIVIERE demandées par le **GAEC DE LA FORGE** ne sont pas demandées par le GAEC LA HAULAIS ni par le GAEC DES DEUX HORIZONS,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA FORGE** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON-LA-RIVIERE est autorisé à exploiter 4,969 ha:

parcelles ZV42 et ZV43 à MOISDON-LA-RIVIERE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle: ZV23B située à MOISDON-LA-RIVIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON LA RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FORGE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

30 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200158
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/19 déposée par le **GAEC DU LAURAI**S dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES pour la reprise des parcelles ZK51K, ZK51J situées à MOUAIS, et des parcelles YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J situées à SION-LES-MINES, d'une surface de 15,1260 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CIMO,

Vu la décision administrative n°C44190483, rendue le 28/01/20, notifiant le refus d'autorisation d'exploiter de l'ensemble des surfaces demandées par le **GAEC DU LAURAI**S pour sa demande enregistrée le 04/10/19,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/11/19 déposée par le **GAEC DE VILLEGLAIN** dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES pour la reprise des parcelles ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS, et des parcelles YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J situées à SION-LES-MINES, d'une surface de 15,1260 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CIMO,

Vu la décision administrative n°C44190615, rendue le 28/01/20, notifiant l'autorisation d'exploiter l'ensemble des surfaces demandées par le **GAEC DE VILLEGLAIN** pour sa demande enregistrée le 21/11/19,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2020 déposée par le **GAEC DU LAURAI**S dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES, pour la reprise des parcelles ZK51J, ZK51K, situées à MOUAIS, et des parcelles YO3J, YO3K, YO4, YO6J, YO6K, YO96J, YO96K, situées à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 15,1260 ha, précédemment mises en valeur par EARL CIMO,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU LAURAI**S a pour objet l'installation de M. MAINGUET Lucas,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MAINGUET Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LAURAI, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LAURAI relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE VILLEGLAIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VILLEGLAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VILLEGLAIN relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE VILLEGLAIN est prioritaire à celle de la demande du GAEC DU LAURAI pour la reprise des parcelles dont la surface totale permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise,

Considérant que pour la reprise du reste des parcelles demandées, les demandes du GAEC DE VILLEGLAIN et du GAEC DU LAURAI ont pour objet des opérations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste des parcelles sollicitées du GAEC DE VILLEGLAIN, et le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU LAURAI, est supérieure à 0,1,

Considérant en conséquence, que la dimension économique du GAEC DE VILLEGLAIN après reprise de la surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste des parcelles sollicitées, est inférieure à celle du GAEC DU LAURAI,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE VILLEGLAIN est prioritaire à la demande du GAEC DU LAURAI,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU LAURAI**S à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 15,1260 ha, est **refusée**.

- parcelles ZK51J, ZK51K, situées à MOUAIS
- parcelles YO3J, YO3K, YO4, YO6J, YO6K, YO96J, YO96K, situées à SION-LES-MINES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de MOUAIS et SION-LES-MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU LAURAI**S, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **3 U SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200159
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BOULAIE** enregistrée le 12/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE REINE DE BRETAGNE**, pour la reprise des parcelles AC2115, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, AB154, situées à **SAINT-JOACHIM**, d'une surface totale de 43,6748 ha, précédemment mises en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente** enregistrée le 23/07/2020 déposée par Monsieur **GUIHENEUF Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à **CROSSAC**, pour la reprise des parcelles AC2115, AB154, AC9, AC10, **AC11**, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, situées à **SAINT-JOACHIM**, d'une surface totale de 44,2110 ha, précédemment mises en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOULAIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BOULAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BOULAIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GUIHENEUF Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GUIHENEUF Patrick** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GUIHENEUF Patrick** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA BOULAIE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA BOULAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE REINE DE BRETAGNE** n'est pas autorisé à exploiter 43,6748 ha :
parcelles AC2115, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133, AB154, situées à SAINT-JOACHIM.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINTE REINE DE BRETAGNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BOULAIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200160
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/03/2020 déposée par le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV28, ZV29, ZV23B situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 10,8200 ha, précédemment mises en valeur par CADIOT Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC LA HAULAIS** enregistrée le 06/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV23B, ZV28, ZV29, ZT51, ZT80, ZW23J, ZW23K, ZV40, ZW19J, ZW19K, ZW20, ZW21J, ZW21K, ZW22J, ZW22K, ZT50, ZV41, ZW25, ZW26J, ZW26K, ZV39, ZT49, ZW24J, ZW24K, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 36,7126 ha, précédemment mises en valeur par CADIOT Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DE LA FORGE** enregistrée le 19/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles ZV43, ZV23B, ZV42, situées à MOISDON-LA-RIVIERE, d'une surface totale de 11,4106 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur CADIOT Yves,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX HORIZONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES DEUX HORIZONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA HAULAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'Olivier AUFFRAIS au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Olivier AUFFRAIS au sein du GAEC LA HAULAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAULAIS le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAULAIS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FORGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FORGE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FORGE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA HAULAIS** est prioritaire à la demande du **GAEC DES DEUX HORIZONS** et à celle du **GAEC DE LA FORGE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES DEUX HORIZONS** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON-LA-RIVIERE n'est pas autorisé à exploiter 10,8200 ha :

parcelles ZV28, ZV29, ZV23B situées à MOISDON-LA-RIVIERE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES DEUX HORIZONS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200162
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2020 déposée par **L'EARL DES PRAIRIES** dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles ZW6J, ZW6K, ZW17, situées à COUFFE, d'une surface totale de 6,0310 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU FAUBOURG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** enregistrée le 20/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles ZI10, ZW247, ZW256, XB28, ZW8J, ZW8K, ZI5, ZI6, ZI7, ZC51A, ZC51B, ZI12, ZI9, ZK5A, ZK5B, ZK6, ZK38, ZK39, ZK204, ZH6, ZH7, ZH21, ZT8, ZW7, ZH217, ZW53, ZW54, ZH179, ZH216, ZW9, ZW10J, ZW10K, ZH30, ZH16, ZH17, XB31, ZH18, ZH29, ZH9, ZH10, ZK10, ZK20, ZK34, ZK13, ZW255, ZW300, ZW302, ZW268, ZW272, ZE21, ZH11, ZH12, ZH14J, ZH14K, ZI41J, ZI41K, ZI41L, ZE45, ZE46J, ZE46K, ZH4, ZH13, ZH22, ZK71, ZK74, ZK76J, ZK76K, ZK77, ZM2, ZV79A, ZV79B, ZW12A, ZW12B, ZW18, ZW59, ZW6J, ZW6K, ZW17, ZK75J, ZK75K, ZK40, ZW19, ZW45, ZW155, ZK7J, ZK7K, ZK8, YS20A, YS20B, YS21AJ, YS21AK, YS21B, YS21C, YS21D, YS22J, YS22K, ZH5, ZH20, XB29, ZK22J, ZK22K, ZK35, ZK23J, ZK23K, ZH8, ZE100, ZW227, ZK9AJ, ZK9AK, ZK9B, ZW232J, ZW232K, ZW245A, ZW245B, ZW246, situées à COUFFE, et de la parcelle YP63, située à MESANGER, d'une surface totale de 169,9568 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DU FAUBOURG,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **L'EARL DES PRAIRIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DES PRAIRIES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DES PRAIRIES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BONHEUR EST DANS LE PRE** est prioritaire à la demande de **L'EARL DES PRAIRIES**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES PRAIRIES dont le siège d'exploitation est situé à **COUFFE** n'est pas autorisée à exploiter 6,0310 ha :

- parcelles **ZW6J, ZW6K, ZW17**, situées à **COUFFE**,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **COUFFE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DES PRAIRIES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200165
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/2020 déposée par l'**EARL DES GATINELLES** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZL23, ZM40AJ, ZM40AK, ZM40B, ZM43A, ZM43B, ZM43C, ZM43D, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 13,4240 ha, précédemment mises en valeur par M. COCHET Jean-Joseph,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DU PONT AUX PRETRES** enregistrée le 19/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES, pour la reprise des parcelles ZL23, ZM40AJ, ZM40AK, ZM40B, ZM43A, ZM43B, ZM43C, ZM43D, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 13,4240 ha, précédemment mises en valeur par M. COCHET Jean-Joseph,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DES GATINELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES GATINELLES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES GATINELLES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PONT AUX PRETRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** et de l'**EARL DES GATINELLES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant en conséquence que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DES GATINELLES** et du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DES GATINELLES** est supérieure à celle du **GAEC DU PONT AUX PRETRES**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU PONT AUX PRETRES** est prioritaire à celle de l'**EARL DES GATINELLES**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DES GATINELLES** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY n'est pas autorisée à exploiter 13,4240 ha :

parcelles ZL23, ZM40AJ, ZM40AK, ZM40B, ZM43A, ZM43B, ZM43C, ZM43D situées à ERBRAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERBRAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES GATINELLES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200184
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/18, déposée par le **GAEC DU TERRIL** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise de la parcelle YZ6, située à ABBARETZ, et des parcelles YN16, YN11J, YN11K, YN12J, YN12K, situées à NOZAY, d'une surface de 10.0943 hectares, précédemment mises en valeur par Monsieur MATHELIER Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/04/2020, déposée par le **GAEC DE LA JOUE** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour la reprise de la parcelle YZ6, située à ABBARETZ, et des parcelles YN16, YN11J, YN11K, YN12J, YN12K, situées à NOZAY, d'une surface de 10,0943 hectares, précédemment mises en valeur par Monsieur MATHELIER Gilles,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU TERRIL**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TERRIL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU TERRIL relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande le **GAEC DE LA JOUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre la parcelle sollicitée et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA JOUE relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU TERRIL** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA JOUE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA JOUE** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ pour la reprise d'une surface de 10,0943 ha, est **refusée**.

- *parcelle YZ6, situées à ABBARETZ*
- *parcelles YN16, YN11J, YN11K, YN12J, YN12K, situées à NOZAY*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes d'ABBARETZ et NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA JOUE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200189
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **POIRIER Jean-Michel** enregistrée le 20/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB58J, AB561, ZM21A, ZM21B situées à SOUDAN, d'une surface totale de 8,046 ha précédemment mises en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DES JAUNAIS** enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B, ZD9, ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 48,7405 ha précédemment mises en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale de l'Agriculture de la Loire-Atlantique,

Vu l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale de l'Agriculture de la Loire-Atlantique saisie par voie électronique,

Vu la décision n°C44190629 du 13 février 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES JAUNAIIS,

Vu la procédure contradictoire avant retrait d'une décision créatrice de droit illégale du 13/02/2020, adressée à l'attention du GAEC DES JAUNAIIS en date du 09/06/2020 et réceptionnée le 12/06/2020,

Vu la décision n°C44190629-1 du 23 juillet 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES JAUNAIIS,

Considérant que la demande de Monsieur **POIRIER Jean-Michel** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par POIRIER Jean-Michel, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POIRIER Jean-Michel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de POIRIER Jean-Michel relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAIIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES JAUNAIIS relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur POIRIER Jean-Michel est prioritaire à la demande du GAEC DES JAUNAIIS,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur POIRIER Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN est autorisé à exploiter 8,0461 ha :
Parcelles AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB58J, AB561, ZM21A, ZM21B situées à SOUDAN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **POIRIER Jean-Michel**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49190771
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/12/19, déposée par le GAEC PLEIN AIR dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.2401 hectares situés à BRION (parcelles YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B) précédemment mis en valeur par GAEC DE LA BERTONERIE à LONGUE JUMELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/01/20, déposée par le GAEC DE VAUX dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 78.2812 hectares situés à LES-BOIS-D'ANJOU et LONGUE-JUMELLES (parcelles :ZK2BK - YD16J - ZK40A - ZK40BJ - ZK40BK - ZK46A - ZK46B - ZK46C - ZK5J - ZK5K - ZK14 - ZK4BJ - ZK4BK - ZL54B - ZL54C - ZK10 - ZK13 - ZK37 - ZK39J - ZK39K - ZK42AJ - ZK42AK - ZK44A - ZK44Z - ZK16 - ZK24A - ZK24B - YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B - ZK2BJ située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU, YW16K - YW16J - YW25 - YW16M - YW16L - YW8 - YW12 - YW46 - E4 - E1527 - ZE1BJ - ZE1BK - YW23K - YW11 - YW15 - YW39J - YW43J - YW43K - YW43L - YW43M située(s) à LONGUE-JUMELLES, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BERTONERIE à LONGUE-JUMELLES,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC PLEIN AIR est en concurrence avec celle du GAEC DE VAUX pour les parcelles YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B situées à BRION pour une surface de 7.2401 hectares,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PLEIN AIR a pour objet l'installation de Monsieur Thomas GRIMAULT au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas GRIMAUULT au sein du GAEC PLEIN AIR est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 21/09/18,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas GRIMAUULT est un projet d'installation en productions autres qu'en élevage ou en végétal spécialisé tels que défini dans le SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLEIN AIR, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur ou égal à 1,20,

Considérant en conséquence que la demande déposée par le GAEC PLEIN AIR dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Thomas GRIMAUULT relève du rang de priorité 2 tel que défini dans le SDREA,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE VAUX a pour objet l'installation de Monsieur Benjamin ANGEARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Benjamin ANGEARD au sein GAEC DE VAUX, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 03/12/19,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Benjamin ANGEARD est un projet d'installation en productions autres qu'en élevage ou en végétal spécialisé tels que définis dans le SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VAUX, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur ou égal à 1,20,

Considérant en conséquence que la demande déposée par le GAEC DE VAUX dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Benjamin ANGEARD relève du rang de priorité 2 tel que défini dans le SDREA,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC PLEIN AIR et du GAEC DE VAUX sont de même priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC PLEIN AIR est autorisé à exploiter 7,2401 ha pour les parcelles:

YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B située(s) à BRION

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49190828
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/12/19, déposée par Monsieur Olivier ORAN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YH36A - YH36B - ZB9 » d'une surface de **3.3221 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick TROUDET à LES BOIS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/04/20, déposée par Monsieur Mickaël CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « YH36A - YH36B » d'une surface de **1.7344 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick TROUDET à LES BOIS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Olivier ORAN est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Mickaël CHEVALIER pour les parcelles « YH36A - YH36B » d'une surface de **1.7344 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Olivier ORAN est sans concurrence pour la parcelle « ZB9 » d'une surface de **1.5877 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Olivier ORAN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier ORAN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier ORAN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Olivier ORAN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Mickaël CHEVALIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Mickaël CHEVALIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mickaël CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Mickaël CHEVALIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Olivier ORAN et de Monsieur Mickaël CHEVALIER, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise entre Monsieur Olivier ORAN et Monsieur Mickaël CHEVALIER, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Olivier ORAN est plus faible que celle de Monsieur Mickaël CHEVALIER,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier ORAN est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Mickaël CHEVALIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier ORAN est autorisé à exploiter 3,3221 ha pour les parcelles : YH36A - YH36B - ZB9 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 21 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200057
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/01/20, déposée par le GAEC DE VAUX dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 78.2812 hectares situés à LES-BOIS-D'ANJOU et LONGUE-JUMELLES (parcelles :ZK2BK - YD16J - ZK40A - ZK40BJ - ZK40BK - ZK46A - ZK46B - ZK46C - ZK5J - ZK5K - ZK14 - ZK4BJ - ZK4BK - ZL54B - ZL54C - ZK10 - ZK13 - ZK37 - ZK39J - ZK39K - ZK42AJ - ZK42AK - ZK44A - ZK44Z - ZK16 - ZK24A - ZK24B - YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B - ZK2BJ située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU, YW16K - YW16J - YW25 - YW16M - YW16L - YW8 - YW12 - YW46 - E4 - E1527 - ZE1BJ - ZE1BK - YW23K - YW11 - YW15 - YW39J - YW43J - YW43K - YW43L - YW43M située(s) à LONGUE-JUMELLES, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BERTONERIE à LONGUE-JUMELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/12/19, déposée par le GAEC PLEIN AIR dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.2401 hectares situés à BRION (parcelles YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B) précédemment mis en valeur par GAEC DE LA BERTONERIE à LONGUE JUMELLES,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE VAUX a pour objet l'installation de Monsieur Benjamin ANGEARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Benjamin ANGEARD au sein GAEC DE VAUX, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 03/12/19,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Benjamin ANGEARD est un projet d'installation en productions autre qu'en élevage ou en végétal spécialisé tels que définis dans le SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VAUX, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur ou égal à 1,20,

Considérant en conséquence que la demande déposée par le GAEC DE VAUX dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Benjamin ANGEARD relève du rang de priorité 2 tel que défini dans le SDREA,

Considérant que la demande du GAEC PLEIN AIR est en concurrence avec celle du GAEC DE VAUX pour les parcelles YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B situées à BRION pour une surface de 7.2401 hectares,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PLEIN AIR a pour objet l'installation de Monsieur Thomas GRIMAULT au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas GRIMAULT au sein du GAEC PLEIN AIR est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 21/09/18,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas GRIMAULT est un projet d'installation en productions autres qu'en élevage ou en végétal spécialisé tels que défini dans le SDREA,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PLEIN AIR, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur ou égal à 1,20,

Considérant en conséquence que la demande déposée par le GAEC PLEIN AIR dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Thomas GRIMAULT relève du rang de priorité 2 tel que défini dans le SDREA,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DE VAUX et du GAEC PLEIN AIR sont de même priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE VAUX est autorisé à exploiter 78,2812 ha pour les parcelles cadastrées :

- ZK2BK - YD16J - ZK40A - ZK40BJ - ZK40BK - ZK46A - ZK46B - ZK46C - ZK5J - ZK5K - ZK14 - ZK4BJ - ZK4BK - ZL54B - ZL54C - ZK10 - ZK13 - ZK37 - ZK39J - ZK39K - ZK42AJ - ZK42AK - ZK44A - ZK44Z - ZK16 - ZK24A - ZK24B - YD30J - YD30K - YM3 - YM36A - YM36B - ZK2BJ située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU,
- YW16K - YW16J - YW25 - YW16M - YW16L - YW8 - YW12 - YW46 - E4 - E1527 - ZE1BJ - ZE1BK - YW23K - YW11 - YW15 - YW39J - YW43J - YW43K - YW43L - YW43M située(s) à LONGUE-JUMELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES-BOIS-D'ANJOU et LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

21 SEP. 2020

À Nantes le

Pour le préfet et par délégalion,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200136
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/02/20, déposée par le GAEC DE L'ARAIZE dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C153 - C155 - C156 - C157 - XT22 - XT23A - XT23B - XT23Z - XT41 » d'une surface de **29.31 hectares** situés à POUANCE précédemment mis en valeur par la SCEA LA FOSSAIE à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 28/04/20, déposée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C153 - C155 - C156 - C157 - XT22 - XT23A - XT23B - XT41 - XT23Z » d'une surface de **29.31 hectares** situés à POUANCE précédemment mis en valeur par la SCEA LA FOSSAIE à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE L'ARAIZE est en concurrence avec celle déposée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE pour les parcelles sus-visées d'une surface de 29,31 hectares situés à POUANCÉ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ARAIZE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE L'ARAIZE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ARAIZE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ARAIZE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA PIERRE GRISE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PIERRE GRISE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE LA PIERRE GRISE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE L'ARAIZE et du GAEC DE LA PIERRE GRISE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre le GAEC DE L'ARAIZE et le GAEC DE LA PIERRE GRISE, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE L'ARAIZE est supérieure à celle et du GAEC DE LA PIERRE GRISE,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ARAIZE est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DE LA PIERRE GRISE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

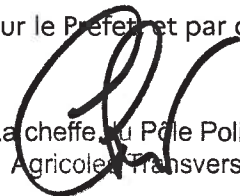
ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE L ARAIZE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles : C153 - C155 - C156 - C157 - XT22 - XT23A - XT23B - XT23Z - XT41 d'une surface de 29,31 ha situés à POUANCE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le21 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200228
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/05/20, déposée par le GAEC DE LA MALFAITIERE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « E305 - E744 - E784 - E840 - E843 - E302K - E302J - E300 - E151 - E150 - E149 - E140 - AL238 - E967 - E964 - E739 - E220 - E148 - E219 » d'une surface de **19.5844 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DES HAUTS DE L'EVRE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/07/20, déposée par Monsieur Bruno ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « E300 - E302J - E302K - E305 - E784 - E840 - E843 » d'une surface de **5.7827 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DES HAUTS DE L'EVRE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DE LA MALFAITIERE est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Bruno ROCHE pour les parcelles « E300 - E302J - E302K - E305 - E784 - E840 - E843 » d'une surface de **5.7827 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que le reste de la demande du GAEC DE LA MALFAITIERE est sans concurrence pour les parcelles « E744 - E151 - E150 - E149 - E140 - AL238 - E967 - E964 - E739 - E220 - E148 - E219 » d'une surface de **13,8017 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MALFAITIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA MALFAITIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MALFAITIERE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MALFAITIERE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Bruno ROCHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Bruno ROCHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Bruno ROCHE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Bruno ROCHE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA MALFAITIERE et de Monsieur Bruno ROCHE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise entre le GAEC DE LA MALFAITIERE et Monsieur Bruno ROCHE, étant inférieure à 0,1, le GAEC DE LA MALFAITIERE et l'exploitation de Monsieur Bruno ROCHE ont la même dimension économique au regard des règles du SDREA sus-visé,

Considérant que l'exploitation de Monsieur Bruno ROCHE est engagée dans une démarche environnementale (agriculture biologique) et que celle du GAEC DE LA MALFAITIERE ne l'est pas,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MALFAITIERE est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Bruno ROCHE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA MALFAITIERE est autorisé à exploiter **13,8017 ha** pour les parcelles : E744 - E151 - E150 - E149 - E140 - AL238 - E967 - E964 - E739 - E220 - E148 - E219 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Le GAEC DE LA MALFAITIERE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles : E300 - E302J - E302K - E305 - E784 - E840 - E843 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES, d'une superficie totale de **5,7827 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,


La chéffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200252
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/04/20, déposée par Monsieur Mickaël CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « ZM10A – ZM10 » d'une surface de **4.3889 hectares** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane FORTANNIER à LES BOIS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 31/07/20, déposée par Monsieur Olivier ORAN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZM10A – ZM10 » d'une surface de **4.3889 hectares** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane FORTANNIER à LES BOIS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Mickaël CHEVALIER est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Olivier ORAN pour les parcelles sus-visées d'une surface de **4,3889**

hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël CHEVALIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Mickaël CHEVALIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mickaël CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Mickaël CHEVALIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Olivier ORAN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier ORAN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier ORAN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Olivier ORAN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Mickaël CHEVALIER et de Monsieur Olivier ORAN, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre Monsieur Mickaël CHEVALIER et Monsieur Olivier ORAN, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Olivier ORAN est plus faible que celle de l'exploitation de Monsieur Mickaël CHEVALIER,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du Monsieur Mickaël CHEVALIER est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Olivier ORAN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël CHEVALIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :
ZM10A - ZM10B située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU, d'une superficie totale de 4,3889 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200253
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/04/20, déposée par Monsieur Mickaël CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « YH36A - YH36B » d'une surface de **1.7344 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick TROUDET à LES BOIS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 27/12/19, déposée par Monsieur Olivier ORAN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YH36A - YH36B - ZB9 » d'une surface de **3.3221 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Patrick TROUDET à LES BOIS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Mickaël CHEVALIER est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Olivier ORAN pour les parcelles « YH36A - YH36B » d'une surface de **1.7344 hectares** situés à LES-BOIS-D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël CHEVALIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Mickaël CHEVALIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mickaël CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Mickaël CHEVALIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Olivier ORAN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier ORAN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier ORAN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Olivier ORAN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Mickaël CHEVALIER et de Monsieur Olivier ORAN, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre Monsieur Mickaël CHEVALIER et Monsieur Olivier ORAN, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Olivier ORAN est plus faible que celle de Monsieur Mickaël CHEVALIER,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du Monsieur Mickaël CHEVALIER est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Olivier ORAN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël CHEVALIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :
YH36A - YH36B située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU, d'une superficie totale de 1,7344 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES-BOIS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

21 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

La cheffe de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200291
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/04/20, déposée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C153 - C155 - C156 - C157 - XT22 - XT23A - XT23B - XT41 - XT23Z » d'une surface de **29.31 hectares** situés à POUANCE précédemment mis en valeur par la SCEA LA FOSSAIE à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/02/20, déposée par le GAEC DE L'ARAIZE dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C153 - C155 - C156 - C157 - XT22 - XT23A - XT23B - XT23Z - XT41 » d'une surface de **29.31 hectares** situés à POUANCE précédemment mis en valeur par SCEA LA FOSSAIE à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE est en concurrence avec celle déposée par le GAEC DE L'ARAIZE pour les parcelles sus-visées d'une surface de 29,31 hectares situés à POUANCÉ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA PIERRE GRISE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PIERRE GRISE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE L'ARAIZE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE L'ARAIZE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ARAIZE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE L'ARAIZE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA PIERRE GRISE et du GAEC DE L'ARAIZE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre le GAEC DE LA PIERRE GRISE et le GAEC DE L'ARAIZE, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LA PIERRE GRISE est inférieure à celle du GAEC DE L'ARAIZE,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE est prioritaire par rapport à la demande concurrente du GAEC DE L'ARAIZE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA PIERRE GRISE est autorisé à exploiter 29,31 ha pour les parcelles : C153 - C155 - C156 - C157 - XT22 - XT23A - XT23B - XT41 - XT23Z située(s) à POUANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,


La chef de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200413
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/07/20, déposée par Monsieur Bruno ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « E300 - E302J - E302K - E305 - E784 - E840 - E843 » d'une surface de **5.7827 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DES HAUTS DE L'EVRE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/05/20, déposée par le GAEC DE LA MALFAITIERE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « E305 - E744 - E784 - E840 - E843 - E302K - E302J - E300 - E151 - E150 - E149 - E140 - AL238 - E967 - E964 - E739 - E220 - E148 - E219 » d'une surface de **19.5844 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DES HAUTS DE L'EVRE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Bruno ROCHE est en concurrence avec celle déposée par le GAEC DE LA MALFAITIERE pour les parcelles « E300 - E302J - E302K - E305 - E784 - E840 - E843 » d'une surface de **5.7827 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES .

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Bruno ROCHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Bruno ROCHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Bruno ROCHE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Bruno ROCHE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA MALFAITIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA MALFAITIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MALFAITIERE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE LA MALFAITIERE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Bruno ROCHE et du GAEC DE LA MALFAITIERE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise entre le GAEC DE LA MALFAITIERE et Monsieur Bruno ROCHE, étant inférieure à 0,1, le GAEC DE LA MALFAITIERE et l'exploitation de Monsieur Bruno ROCHE ont la même dimension économique au regard des règles du SDREA sus-visé,

Considérant que l'exploitation de Monsieur Bruno ROCHE est engagée dans une démarche environnementale (agriculture biologique) et que celle du GAEC DE LA MALFAITIERE ne l'est pas,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Bruno ROCHE est prioritaire à la demande concurrente du GAEC DE LA MALFAITIERE ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno ROCHE est autorisé à exploiter 5,7827 ha pour les parcelles :
E300 - E302J - E302K - E305 - E784 - E840 - E843 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le

21 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200463
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/07/20, déposée par Monsieur Olivier ORAN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFORT-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZM10A – ZM10 » d'une surface de **4.3889 hectares** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane FORTANNIER à LES BOIS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/04/20, déposée par Monsieur Mickaël CHEVALIER dont le siège d'exploitation est situé à LES-BOIS-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « ZM10A – ZM10 » d'une surface de **4.3889 hectares** situés à BEAUFORT-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane FORTANNIER à LES BOIS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Olivier ORAN est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Mickaël CHEVALIER pour les parcelles sus-visées d'une surface de **4,3889**

hectares situés à BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Olivier ORAN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Olivier ORAN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier ORAN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Olivier ORAN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Mickaël CHEVALIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Mickaël CHEVALIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mickaël CHEVALIER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Mickaël CHEVALIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Olivier ORAN et de Monsieur Mickaël CHEVALIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise, entre Monsieur Olivier ORAN et Monsieur Mickaël CHEVALIER, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Olivier ORAN est plus faible que celle de l'exploitation de Monsieur Mickaël CHEVALIER,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier ORAN est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Mickaël CHEVALIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier ORAN est autorisé à exploiter **4,3889 ha** pour les parcelles :
ZM10A - ZM10B située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFORT-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200081
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL CHENU** enregistrée le 24/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN FOSSE LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, mise en valeur par **l'EARL POIRIER**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL POIRIER** enregistrée le 08/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST AUBIN FOSSE LOUVAIN**, pour la reprise d'une surface de 22,37 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, précédemment mise en valeur par Monsieur Huard Jean-Paul,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL CHENU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHENU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHENU relève d'un rang 7,

Considérant que **l'EARL POIRIER** est preneur en place de la surface de 15,27 ha sollicitée par l'EARL CHENU,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L331-3-1, il y a lieu de comparer la priorité de la demande de l'EARL CHENU et celle de la situation de l'EARL POIRIER, preneur en place,

Considérant que la demande de **l'EARL POIRIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **HUARD Kévin**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Kévin est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur HUARD Kévin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POIRIER, le coefficient économique par actif de l'EARL POIRIER après reprise d'une surface de 22,37 ha est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL POIRIER relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la situation de **l'EARL CHENU** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL POIRIER** au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL CHENU** pour la reprise d'une surface de **15,27 ha** située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, **est refusée.**

Liste des parcelles

AH7J, AH7K, AH8J, AH8K, AH12, AH19, AH20, AH21, situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL CHENU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200147
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/2020 déposée par l'**EARL LENAIN** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise pour la reprise d'une surface de 33,61 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC TEXIER** enregistrée le 09/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 42,56 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu la demande concurrente enregistrée le 29/05/2020 déposée par l'**EARL DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise pour la reprise d'une surface de 42,56 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL LENAIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LENAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LENAIN relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B739, B741, B742A et B896 sises à PARNE SUR ROC, d'une surface totale inférieure à 2ha, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL LENAIN,

Considérant en conséquence, que la reprise des parcelles B739, B741, B742A et B896 par l'EARL LENAIN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, ce qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC TEXIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Monsieur **TEXIER Emmanuel** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TEXIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur TEXIER Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC TEXIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **l'EARL DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Madame **REBOUX Pauline** au sein de la société au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BIGNON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame REBOUX Pauline est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal et élevage spécialisé ,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU BIGNON relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL LENAIN** est prioritaire à la demande du **GAEC TEXIER** pour la reprise des parcelles B739, B741, B742A et B896 sises à PARNE SUR ROC d'une surface inférieure à 2ha,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL LENAIN** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC TEXIER** et de **l'EARL DU BIGNON** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL LENAIN** pour la reprise d'une surface de **1,97 ha** située à **PARNE SUR ROC, est acceptée.**

Liste des parcelles

- *B739, B741, B742A, B896, situées à PARNE-SUR-ROC.*

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles C24 située à **ENTRAMMES, B700, B702, B706, B710, B724, B725, B734A, B735, B736, B737, B738, B895, C459, C460, C481, C492, C493, C494, B743A, situées à PARNE-SUR-ROC.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **PARNE-SUR-ROC**, et de **ENTRAMMES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LENAIN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200177
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MARCHE** enregistrée le 10/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'EARL DES REPOS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/01/2020 par l'EARL **LE PETIT LEVARE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/01/2020 par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MARCHE est successive aux demandes d'autorisation d'exploiter obtenues le 09/01/2020 d'une part par l'EARL LE PETIT LEVARE, d'autre part par le GAEC ISAMBARDIERE,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur PIQUET Sylvain** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MARCHE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur PIQUET Sylvain** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA MARCHE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC ISAMBARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ISAMBARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ISAMBARDIERE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **L'EARL LE PETIT LEVARE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LE PETIT LEVARE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL LE PETIT LEVARE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MARCHE** est prioritaire à celles du **GAEC ISAMBARDIERE** et de **L'EARL LE PETIT LEVARE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MARCHE** pour la reprise d'une surface de **48,73 ha** située à **COSMES**, est acceptée.

- parcelles **E313, E314, E315, E316, E573, E578, E582, E627, E629A, E629Z, E631, D12, D150, D156, E71, E86, E87, E90, E91, E92, E93, E96, E97, E98, E99A, E100A, E576, E171, E191, E192, E198, E281, E312**, situées à **COSMES**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COSMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MARCHÉ**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200224
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC TEXIER** enregistrée le 09/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 42,56 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/02/2020 déposée par l'**EARL LENAIN** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise pour la reprise d'une surface de 33,61 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu la demande concurrente enregistrée le 29/05/2020 déposée par l'**EARL DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise pour la reprise d'une surface de 42,56 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC TEXIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Monsieur **TEXIER Emmanuel** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TEXIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur TEXIER Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC TEXIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **l'EARL LENAIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LENAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LENAIN relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B739, B741, B742A et B896 sises à PARNE SUR ROC, d'une surface totale inférieure à 2ha, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL LENAIN,

Considérant en conséquence, que la reprise des parcelles B739, B741, B742A et B896 par l'EARL LENAIN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, ce qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Madame **REBOUX Pauline** au sein de la société au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BIGNON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame REBOUX Pauline est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal et élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU BIGNON relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC TEXIER** n'est pas prioritaire à la demande de **l'EARL LENAIN** pour la reprise des parcelles B739, B741, B742A et B896 sises à PARNE SUR ROC d'une surface inférieure à 2ha,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC TEXIER** est prioritaire aux demandes de **l'EARL DU BIGNON** et de **l'EARL LENAIN** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC TEXIER** pour la reprise d'une surface de **40,59 ha** située à ENTRAMMES, PARNE-SUR-ROC, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- C24 située à ENTRAMMES
- B735, B700, B702, B706, B710, B724, B725, B734A, B736, B737, B738, B743A, B746A, B895, C459, C460, C481, C492, C493, C494, C469, C470, C471, C468, C693, situées à PARNE-SUR-ROC.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles B739, B741, B742A, B896 situées à PARNE-SUR-ROC.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARNE-SUR-ROC, et de ENTRAMMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC TEXIER**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200234
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2020 déposée par le **GAEC LA GRACIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ST FRAIMBAULT DE PRIERES, pour la reprise d'une surface de 12,85 ha située à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES** enregistrée le 20/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, pour la reprise d'une surface de 12,85 ha située à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRACIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GRACIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GRACIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame **BESSON Lucille** et Monsieur **CHALLETON Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installations de Madame BESSON Lucille et Monsieur CHALLETON Maxime sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA GRACIERE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA GRACIERE** pour la reprise d'une surface de **12,85 ha** située à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, **est refusée.**

Liste des parcelles

B259, B260, B261, B262, B263, B277, B278, B323, B324, B325, B714, B715, B928 situées à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GRACIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

13 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200245
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2020 déposée par l'**EARL DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise pour la reprise d'une surface de 42,56 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/02/2020 déposée par l'**EARL LENAIN** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise pour la reprise d'une surface de 33,61 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC TEXIER** enregistrée le 09/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 42,56 ha située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par Monsieur OUTIN Paul,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Madame **REBOUX Pauline** au sein de la société au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BIGNON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame REBOUX Pauline est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal et élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU BIGNON relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **l'EARL LENAIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LENAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LENAIN relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B739, B741, B742A et B896 sises à PARNE SUR ROC, d'une surface totale inférieure à 2ha, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL LENAIN,

Considérant en conséquence, que la reprise des parcelles B739, B741, B742A et B896 par l'EARL LENAIN est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, ce qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC TEXIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Monsieur **TEXIER Emmanuel** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TEXIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur TEXIER Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC TEXIER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU BIGNON** n'est pas prioritaire à la demande de **l'EARL LENAIN** pour la reprise des parcelles B739, B741, B742A et B896 sises à PARNE SUR ROC d'une surface inférieure à 2ha,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU BIGNON** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC TEXIER**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DU BIGNON** pour la reprise d'une surface de **42,56 ha** située à ENTRAMMES, et à PARNE-SUR-ROC, **est refusée.**

Liste des parcelles

- C24 située à ENTRAMMES
- B735, B700, B702, B706, B710, B724, B725, B734A, B736, B737, B738, B739, B741, B742A, B743A, B746A, B895, B896, C459, C460, C481, C492, C493, C494, C469, C470, C471, C468, C693 situées à PARNE-SUR-ROC

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARNE-SUR-ROC, ENTRAMMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DU BIGNON**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200256
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/05/2020 déposée par Monsieur **LEROYER Denis** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTSURS**, pour la reprise d'une surface de 29,66 ha, située à MONTSURS-SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

Vu la demande concurrente déposée par **l'EARL MEZIERE** enregistrée le 11/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTSURS**, pour la reprise d'une surface de 29,66 ha, située à MONTSURS-SAINT-CENERE, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROYER Denis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROYER Denis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEROYER Denis relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL MEZIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **MEZIERE Claire** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MEZIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame MEZIERE Claire est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL MEZIERE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **LEROYER Denis** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL MEZIERE**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **LEROYER Denis** pour la reprise d'une surface de **29,66 ha** située à **MONTSURS-SAINT-CENERE**, **est refusée.**

Liste des parcelles

A305, A306, A316, A317, A318, A319, A320, A321, A325, A326, A327, A328, A329, A330, A331, A333, A922, A925 situées à MONTSURS-SAINT-CENERE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTSURS-SAINT-CENERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **LEROYER Denis**, **affiché** dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200293
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EMEILLARD** enregistrée le 16/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 12,36 ha située à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL PAUMARD,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/07/2020 déposée par Monsieur **RABINAULT Paul** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 12,41 ha située à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL PAUMARD,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC EMEILLARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC EMEILLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC EMEILLARD relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **RABINAULT Paul** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RABINAULT Paul, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RABINAULT Paul relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la parcelle B300 située à ANDOUILLE ne fait l'objet d'aucune concurrence,

Considérant que les demandes du GAEC EMEILLARD et de Monsieur RABINAULT Paul ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC EMEILLARD est de 0,85, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur RABINAULT Paul est de 0,98,

Considérant que le différentiel entre les coefficients économique est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du GAEC EMEILLARD est inférieure à celle de Monsieur RABINAULT Paul,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC EMEILLARD** est prioritaire à la demande de Monsieur **RABINAULT Paul**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC EMEILLARD** pour la reprise d'une surface de **12,36 ha** située à ANDOUILLE, **est acceptée.**

Liste des parcelles

B299, B301, B304, B1129J, B1129K, B1185, B1193 situées à ANDOUILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC EMEILLARD**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200324
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/2020 déposée par Monsieur **REZE Gaël** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface de 78,51 ha située à BOUERE, et SAINT-BRICE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ENFENERIE,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **COCHET Mickaël** enregistrée le 22/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 75,89 ha, située à BOUERE, et SAINT-BRICE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ENFENERIE,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **REZE Gaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REZE Gaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REZE Gaël relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle B43 sise à BOUERE sollicitée par Monsieur REZE Gaël ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur **COCHET Mickaël** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COCHET Mickaël, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COCHET Mickaël est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur COCHET Mickaël relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **REZE Gaël** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **COCHET Mickaël**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **REZE Gaël** pour la reprise d'une surface de **1,97 ha**, parcelle B43, située à BOUERE, **est acceptée**.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles :

- B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B21, B27, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B180, B181, B191J, B191K, B192, B193, B194, B195, B201, B302, B303, B637A, B637Z situées à BOUERE
- A59J, A59K, A60, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67J, A67K, A71, A72, A73 situées à SAINT-BRICE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-BRICE, BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **REZE Gaël**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200327
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/2020 déposée par **l'EARL VAU MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**, pour la reprise d'une surface de 131,92 ha située à **ALEXAIN, ANDOUILLE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE**, et **SAINTE-JEAN-SUR-MAYENNE**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE L'ANXURE**,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA MENERIE** enregistrée le 03/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**, pour la reprise d'une surface de 22,35 ha située à **ALEXAIN**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE L'ANXURE**,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL VAU MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VAU MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VAU MARTIN relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles D176, D177, D178, D179, D181, D330J, D330K, D331, D332, D333, D334, D335, D336, D339, D340, D341, D386J, D386K, D389, D399, D401, D402, D406, D547J, D547K, A110, A680, A683, A685, A688, D171, D186, D199, D310, D311, D312, D314, D315, D372, D465, D467, D468J, D468K, D470, D531A, D531C, D531D, D531E, situées à ALEXAIN, E406, E997, E998 situées à ANDOUILLE, B473J, B473K, C153, C154, B107J, B107K, B108, B109, B110, B111, B112, B152, B154, B175, B363, B369, B413, B415, B416, B418, B424, B425, B475, B678J, B678K, B678L, B680, B705, B790, B98, B99, B101J, B101K situées à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE et A75, A76, A85, A86, A87, A91, A897, A1079, A1086, A1182, A1183, A1522, A1848, A1847, A71, A72, A88, A89, A1078 situées à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, sollicitées par l'EARL VAU MARTIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MENERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MENERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MENERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL VAU MARTIN et du GAEC DE LA MENERIE sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VAU MARTIN est de 2,01, que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA MENERIE est de 1,27,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, donc la dimension économique de l'exploitation de l'EARL VAU MARTIN est supérieure à celle du GAEC DE LA MENERIE,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL VAU MARTIN** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DE LA MENERIE**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL VAU MARTIN** pour la reprise d'une surface de **109,57 ha** située à ALEXAIN, ANDOUILLE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, est acceptée.

Liste des parcelles

- D176, D177, D178, D179, D181, D330J, D330K, D331, D332, D333, D334, D335, D336, D339, D340, D341, D386J, D386K, D389, D399, D401, D402, D406, D547J, D547K, A110, A680, A683, A685, A688, D171, D186, D199, D310, D311, D312, D314, D315, D372, D465, D467, D468J, D468K, D470, D531A, D531C, D531D, D531E situées à ALEXAIN
- E406, E997, E998 situées à ANDOUILLE
- B473J, B473K, C153, C154, B107J, B107K, B108, B109, B110, B111, B112, B152, B154, B175, B363, B369, B413, B415, B416, B418, B424, B425, B475, B678J, B678K, B678L, B680, B705, B790, B98, B99, B101J, B101K situées à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
- A75, A76, A85, A86, A87, A91, A897, A1079, A1086, A1182, A1183, A1522, A1848, A1847, A71, A72, A88, A89, A1078 situées à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D468K, D531B, C242, C243, C244, C407, C408, C410, C411, C553, C554, C632, C634, C635, D30, D32, D35, D36, D37, D38, D40, D62A, D62B, D63, D64, D342, D360, D493, D494 situées à ALEXAIN

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, ANDOUILLE, et ALEXAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL VAU MARTIN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200328
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/07/2020 déposée par Monsieur **RABINAULT Paul** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 12,41 ha située à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL PAUMARD,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC EMEILLARD** enregistrée le 16/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 12,36 ha située à ANDOUILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL PAUMARD,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **RABINAULT Paul** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **RABINAULT Paul**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **RABINAULT Paul** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la parcelle B300 située à ANDOUILLE ne fait l'objet d'aucune concurrence,

Considérant que la demande du **GAEC EMEILLARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC EMEILLARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC EMEILLARD** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de Monsieur **RABINAULT Paul** et du **GAEC EMEILLARD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **RABINAULT Paul** est de 0,98, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC EMEILLARD** est de 0,85,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur **RABINAULT Paul** est supérieure à celle du **GAEC EMEILLARD**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **RABINAULT Paul** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC EMEILLARD**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **RABINAULT Paul** pour la reprise d'une surface de **12,41 ha** située à ANDOUILLE, **est refusée.**

Liste des parcelles

B299, B301, B304, B1129J, B1129K, B1185, B1193 situées à ANDOUILLE

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est **accordée** pour la reprise de la parcelle B300 située à ANDOUILLE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **RABINAULT Paul**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200388
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **COCHET Mickaël** enregistrée le 22/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 75,89 ha, située à **BOUERE**, et **SAINT-BRICE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'ENFENERIE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/04/2020 déposée par Monsieur **REZE Gaël** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 78,51 ha située à **BOUERE**, et **SAINT-BRICE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'ENFENERIE**,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **COCHET Mickaël** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **COCHET Mickaël**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **COCHET Mickaël** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **COCHET Mickaël** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur **REZE Gaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur REZE Gaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur REZE Gaël relève d'un rang 9,
Considérant en conséquence, que la demande Monsieur **COCHET Mickaël** est prioritaire à celle de Monsieur **REZE Gaël**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **COCHET Mickaël** pour la reprise d'une surface de **75,89 ha** située à BOUERE, et SAINT-BRICE, est acceptée.

Liste des parcelles

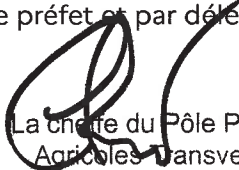
B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B21, B27, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B180, B181, B191J, B191K, B192, B193, B194, B195, B201, B302, B303, B637A, situées à BOUERE A59J, A59K, A60, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67J, A67K, A71, A72, A73 situées à SAINT-BRICE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-BRICE, BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **COCHET Mickaël**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La chef de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200401
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES** enregistrée le 20/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, pour la reprise d'une surface de 12,85 ha située à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/04/2020 déposée par le **GAEC LA GRACIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ST FRAIMBAULT DE PRIERES, pour la reprise d'une surface de 12,85 ha située à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Madame **BESSON Lucille** et Monsieur **CHALLETON Maxime** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installations de Madame BESSON Lucille et Monsieur CHALLETON Maxime sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRACIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GRACIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GRACIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES** est prioritaire à celle du **GAEC LA GRACIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES** pour la reprise d'une surface de **12,85 ha** située à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, est acceptée.

Liste des parcelles

B259, B260, B261, B262, B263, B277, B278, B323, B324, B325, B714, B715, B928 situées à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES

Article 2 : Mme BESSON Lucile et M CHALLETON Maxime sont également autorisés à exploiter les mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'HERBE AUX FROMAGES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

13 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200417
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL MEZIERE** enregistrée le 11/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTSURS**, pour la reprise d'une surface de 29,66 ha, située à **MONTSURS-SAINT-CENERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/05/2020 déposée par Monsieur **LEROYER Denis** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTSURS**, pour la reprise d'une surface de 29,66 ha, située à **MONTSURS-SAINT-CENERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGERE Michel,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL MEZIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **MEZIERE Claire** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MEZIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **MEZIERE Claire** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL MEZIERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROYER Denis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **LEROYER Denis**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **LEROYER Denis** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MEZIERE** est prioritaire à la demande de Monsieur **LEROYER Denis**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL MEZIERE** pour la reprise d'une surface de **29,66 ha** située à **MONTSURS-SAINT-CENERE**, est acceptée.

Liste des parcelles

A305, A306, A316, A317, A318, A319, A320, A321, A325, A326, A327, A328, A329, A330, A331, A333, A922, A925 situées à MONTSURS-SAINT-CENERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTSURS-SAINT-CENERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MEZIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200030
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINS** enregistrée le 03/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles C71 - C308 - C341J - C341K - C348A - C348B - C349A - C349B - C349C - C350 - C351J - C351K - C355A - C381 - C630 - C708A - C708B - C809 - C811 - C813 - C825 - C827 - C900 - C1116AJ - C1116AK - C1120 - situées à PARIGNÉ-LE-POLIN, d'une surface totale de 43,5122 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAMEMBERT** enregistrée le 30/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles C308 - C341J - C341K - C630 - C825 - C827 - C900 - situées à PARIGNÉ-LE-PÔLIN, d'une surface totale de 9,2489 ha,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72200030

Considérant que la demande du **GAEC DES PINS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES PINS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL CAMEMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CAMEMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,73),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CAMEMBERT** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES PINS et de l'**EARL CAMEMBERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PINS et de l'**EARL CAMEMBERT** est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DES PINS est inférieure à celle de l'**EARL CAMEMBERT**,

Considérant que les parcelles C71 - C348A - C348B - C349A - C349B - C349C - C350 - C351J - C351K - C355A - C381 - C708A - C708B - C809 - C811 - C813 - C1116AJ - C1116AK - C1120 - situées à PARIGNÉ-LE-PÔLIN, sollicitées par le GAEC DES PINS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES PINS** est prioritaire à la demande de l'**EARL CAMEMBERT**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE est autorisé à exploiter 43,5122 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles C71 - C308 - C341J - C341K - C348A - C348B - C349A - C349B - C349C - C350 - C351J - C351K - C355A - C381 - C630 - C708A - C708B - C809 - C811 - C813 - C825 - C827 - C900 - C1116AJ - C1116AK - C1120 - situées à PARIGNÉ-LE-PÔLIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Arrêté relatif au dossier C72200030

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARIGNÉ-LE-PÔLIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DES PINS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

07 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200030



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200108
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CAMEMBERT** enregistrée le 30/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles C308 - C341J - C341K - C630 - C825 - C827 - C900 - situées à PARIGNÉ-LE-PÔLIN, d'une surface totale de 9,2489 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PINS** enregistrée le 03/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE, pour la reprise des parcelles C71 - C308 - C341J - C341K - C348A - C348B - C349A - C349B - C349C - C350 - C351J - C351K - C355A - C381 - C630 - C708A - C708B - C809 - C811 - C813 - C825 - C827 - C900 - C1116AJ - C1116AK - C1120 - situées à PARIGNÉ-LE-POLIN, d'une surface totale de 43,5122 ha,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL CAMEMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CAMEMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,73),

Arrêté relatif au dossier C72200108

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAMEMBERT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PINS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES PINS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL CAMEMBERT et du GAEC DES PINS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL CAMEMBERT et du GAEC DES PINS est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL CAMEMBERT est supérieure à celle du GAEC DES PINS,

Considérant que les parcelles C71 - C348A - C348B - C349A - C349B - C349C - C350 - C351J - C351K - C355A - C381 - C708A - C708B - C809 - C811 - C813 - C1116AJ - C1116AK - C1120 - situées à PARIGNÉ-LE-PÔLIN, sollicitées par le GAEC DES PINS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CAMEMBERT n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES PINS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CAMEMBERT dont le siège d'exploitation est situé à CÉRANS-FOULLETOURTE n'est pas autorisée à exploiter 9,2489 ha :

parcelles C308 - C341J - C341K - C630 - C825 - C827 - C900 - situées à PARIGNÉ-LE-POLIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARIGNÉ-LE-PÔLIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CAMEMBERT, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200108



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200109
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES ALOUETTES** enregistrée le 19/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZA31 - ZA38 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - ZI226J - ZI226K - ZI229 - ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 85,1152 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LEBERT TC** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 6,1707 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Arrêté relatif au dossier C72200109

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORIN Pascal** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 10,9729 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Vu la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'EARL DES ALOUETTES réalisée le 24/06/2020, avec une date limite de dépôt des concurrences au 24/07/2020,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL DES ALOUETTES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ALOUETTES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ALOUETTES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ, sollicitées par l'EARL DES ALOUETTES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEBERT TC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,56), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEBERT TC relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est une demande successive à celle de l'EARL DES ALOUETTES portant sur les parcelles ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORIN Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. MORIN Pascal est une demande successive à celle de l'EARL DES ALOUETTES portant sur les parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de

dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de M. MORIN Pascal a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que les demandes de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal sont égales,

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal sont de même priorité, et prioritaires à celle de l'EARL DES ALOUETTES,

Considérant l'absence de demandes déposées avant la date limite de dépôt des concurrences fixée au 24/07/20 pour la publicité foncière susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES ALOUETTES dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE est autorisée à exploiter 85,1152 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZA31 - ZA38 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN

parcelles ZI49 - ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - ZI226J - ZI226K - ZI229 - ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-GAUGAIN et VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES ALOUETTES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200109



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200161
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GIBON** enregistrée le 19/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-ST-JEAN, pour la reprise des parcelles C3 - C4 - C6 - C7 - C24 - C1207 - situées à MONT-SAINT-JEAN ; et des parcelles B237 - B238 - B240 - B254 - B255 - B340 - B342 - B362 - B363 - B394 - B424 - C47 - C48 - C54 - C60 - C62 - C274 - C275 - C420 - C517 - C521 - C596 - C607 - B48 - B49 - B186 - B235 - B236 - C620 - C623 - C625 - C626 - C628 - C632 - D8 - D10 - D375 - D376 - D388 - D389 - D551 - D553 - D555 - D557 - D558 - E348 - E350 - E352 - B313 - B341 - B505 - situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, d'une surface totale de 73,1711 ha, précédemment mises en valeur par M. DELAMARE Alain,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA ROUSSIÈRE** enregistrée le 11/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, pour la reprise des parcelles C3 - C4 - C6 - C7 - C24 - C1207 - situées à MONT-SAINT-JEAN ; et des parcelles B237 - B238 - B240 - B254 - B255 - B340 - B342 - B362 - B363 - B394 - B424 - C47 - C48 - C54 - C60 - C62 - C274 - C275 - C420 -

Arrêté relatif au dossier C72200161

C517 - C521 - C596 - C607 - B48 - B49 - B186 - B235 - B236 - C620 - C623 - C625 - C626 - C628 - C632 - D8 - D10 - D375 - D376 - D388 - D389 - D551 - D553 - D555 - D557 - D558 - E348 - E350 - E352 - B313 - B341 - B505 - situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, d'une surface totale de 73,711 ha, précédemment mises en valeur par M. DELAMARE Alain,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GIBON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GIBON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,68), et inférieur à 1 après reprise (0,81),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GIBON relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA ROUSSIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROUSSIÈRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et supérieur à 1 après reprise (1,03),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROUSSIÈRE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSIÈRE est une demande successive portant sur les parcelles C3 - C4 - C6 - C7 - C24 - C1207 - situées à MONT-SAINT-JEAN et B237 - B238 - B240 - B254 - B255 - B340 - B342 - B362 - B363 - B394 - B424 - C47 - C48 - C54 - C60 - C62 - C274 - C275 - C420 - C517 - C521 - C596 - C607 - B48 - B49 - B186 - B235 - B236 - C620 - C623 - C625 - C626 - C628 - C632 - D8 - D10 - D375 - D376 - D388 - D389 - D551 - D553 - D555 - D557 - D558 - E348 - E350 - E352 - B313 - B341 - B505 - situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 03/09/2020,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSIÈRE a été enregistrée complète postérieurement à la date du 03/09/2020,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GIBON** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA ROUSSIÈRE**,

Arrêté relatif au dossier C72200161

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC GIBON** dont le siège d'exploitation est situé à **MONT-ST-JEAN** est autorisé à exploiter **73,1711 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

- parcelles C3 - C4 - C6 - C7 - C24 - C1207 - situées à **MONT-SAINT-JEAN** ;
- parcelles B237 - B238 - B240 - B254 - B255 - B340 - B342 - B362 - B363 - B394 - B424 - C47 - C48 - C54 - C60 - C62 - C274 - C275 - C420 - C517 - C521 - C596 - C607 - B48 - B49 - B186 - B235 - B236 - C620 - C623 - C625 - C626 - C628 - C632 - D8 - D10 - D375 - D376 - D388 - D389 - D551 - D553 - D555 - D557 - D558 - E348 - E350 - E352 - B313 - B341 - B505 - situées à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER** et **MONT-SAINT-JEAN** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC GIBON**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200161



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200210
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LEBERT TC** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 6,1707 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES ALOUETTES** enregistrée le 19/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZA31 - ZA38 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - ZI226J - ZI226K - ZI229 - ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 85,1152 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Arrêté relatif au dossier C72200210

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORIN Pascal** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 10,9729 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Vu la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'EARL DES ALOUETTES réalisée le 24/06/2020, avec une date limite de dépôt des concurrences au 24/07/2020,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEBERT TC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,56), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEBERT TC relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est une demande successive à celle de l'EARL DES ALOUETTES portant sur les parcelles ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'EARL DES ALOUETTES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ALOUETTES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ALOUETTES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ, sollicitées par l'EARL DES ALOUETTES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORIN Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. MORIN Pascal est une demande successive à celle de l'EARL DES

Arrêté relatif au dossier C72200210

2/3

ALOUETTES portant sur les parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de M. MORIN Pascal a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que les demandes de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal sont de même priorité, et prioritaires à celle de l'EARL DES ALOUETTES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LEBERT TC dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ est autorisée à exploiter 6,1707 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - situées à VANCÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LEBERT TC et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

La chef de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200210



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200211
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORIN Pascal** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 10,9729 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES ALOUETTES** enregistrée le 19/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR EN VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZA31 - ZA38 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - ZI226J - ZI226K - ZI229 - ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 85,1152 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Arrêté relatif au dossier C72200211

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LEBERT TC** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZI53 - ZI54 - ZI55J - ZI55K - ZI225J - ZI225K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 6,1707 ha, précédemment mise en valeur par PINAUDIER Alain,

Vu la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'**EARL DES ALOUETTES** réalisée le 24/06/2020, avec une date limite de dépôt des concurrences au 24/07/2020,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MORIN Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. MORIN Pascal est une demande successive à celle de l'**EARL DES ALOUETTES** portant sur les parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZI49 - ZI226J - ZI226K - ZI229 - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de M. MORIN Pascal a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ALOUETTES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES ALOUETTES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES ALOUETTES** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZH26J - ZH26K - ZB36AJ - ZB36AK - ZB37J - ZB37K - ZH27J - ZH27K - ZB27 - ZB35J - ZB35K - ZB38AJ - ZB38AK - ZC13 - ZC14 - ZH22 - ZH25 - ZC18 - ZC27 - ZC28 - ZC72AJ - ZC72AK - ZC74A - ZH23 - ZB12 - ZC21 - ZC73J - ZC73K - ZC75 - ZC38 - ZH52AJ - ZH52AK - ZH52B - ZH92 - ZH121J - ZH121K - ZC19 - ZC71 - ZH29A - ZH29B - ZH24J - ZH24K - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN et ZA44B - ZA165J - ZA165K - ZC2 - ZI154 - situées à VANCÉ, sollicitées par l'**EARL DES ALOUETTES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEBERT TC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,56), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEBERT TC** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est une demande successive à celle de l'EARL DES ALOUETTES portant sur les parcelles Z153 - Z154 - Z155J - Z155K - Z1225J - Z1225K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que les demandes de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEBERT TC et de M. MORIN Pascal sont de même priorité, et prioritaires à celle de l'EARL DES ALOUETTES,

ARRÊTE

Article 1 : M. MORIN Pascal dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisé à exploiter 10,9729 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZA31 - ZA38 - situées à LA CHAPELLE-GAUGAIN,

parcelles Z149 - Z1226J - Z1226K - Z1229 - situées à VANCÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE GAUGAIN et VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MORIN Pascal et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200211



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190620
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 février 2020 déposée par le **GAEC LA VIALLIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 9.29 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mise en valeur par L'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19 décembre 2019 déposée par **GRIS Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 20 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par L'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 octobre 2019 par la **SCEA DES TROIS CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 24,8859 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par L'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA DES TROIS CHENES** par arrêté préfectoral du 24 mars 2020,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VIALLIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA VIALLIERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA DES TROIS CHENES** par arrêté préfectoral du 24 mars 2020,

Considérant que la demande de **GRIS Francis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GRIS Francis**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GRIS Francis** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES TROIS CHENES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** est prioritaire à celles de **GRIS Francis** et de la **SCEA DES TROIS CHENES**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,29** ha demandée par le **GAEC LA VIALLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX est acceptée.

Liste des parcelles : ZE7 - ZE173 située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THOUARSAIS-BOUILDROUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA VIALLIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **23 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190638
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 janvier 2020 déposée par **GAEC LA CROCHETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 7.24 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA MARTINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 29.1411 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **NICOLEAU Olivier**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 7.4304 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROCHETIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CROCHETIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **NICOLEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **NICOLEAU Olivier**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **NICOLEAU Olivier** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de **NICOLEAU Olivier** est prioritaire à celle du **GAEC LES CROCHETIERES**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA CROCHETIERE** et du **GAEC LA MARTINIÈRE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA CROCHETIERE** est inférieure à celle du **GAEC LA MARTINIÈRE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES CROCHETIERES** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARTINIÈRE**,

Considérant que les parcelles ZD17J - ZD16J située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, sollicitées par le **GAEC LA CROCHETIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **7,24** ha demandée par le **GAEC LA CROCHETIERE** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZD17J - ZD16J située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
- **Refusée pour les parcelles** : ZD25L - ZD17K - ZD15 - ZD16K située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CROCHETIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

2 8 SEP. 2020

À Nantes , le

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190646
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 117 654 9540 6

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 février 2020 déposée par **DURAND Mathilde**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS, pour la reprise d'une surface de 21.3878 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS précédemment mis en valeur par CROCHET Jacky,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LES ROUCHERES** par arrêté préfectoral du 26 février 2020

Vu l'avis émis le 19 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **DURAND Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DURAND Mathilde**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DURAND Mathilde** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROUCHERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES ROUCHERES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES ROUCHERES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES ROUCHERES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de DURAND Mathilde est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LES ROUCHERES** par arrêté préfectoral du 26 février 2020,

Considérant que la demande de **DURAND Mathilde** est prioritaire à celle du **GAEC LES ROUCHERES**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 21,3878 ha demandée par **DURAND Mathilde** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS est acceptée.

Liste des parcelles : B1010 - B1016J - B1016K - B1586 - B1233 - B1234 - B1235 - B1236 - B1237 - B1238 - B1239 - B1577 - B1578 - B1579 - B1580 - B1581 - B1582 - B1583 - B1585 - B1588 - B1589 - B1590 - B388 - B397 - B398 - B399 - B400 - B1012 - B1587 - B1011 - B1013 - B1228 - B1575 - B1576 - B1584 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DURAND Mathilde**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 15 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190657
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 décembre 2019 déposée par **GRIS Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 20 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX et à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mise en valeur par L'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 4 février 2020 déposée par le **GAEC LA VIALLIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 9,29 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mise en valeur par L'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 octobre 2019 par la **SCEA DES TROIS CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 24,8859 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par L'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA DES TROIS CHENES** par arrêté préfectoral du 24 mars 2020,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GRIS Francis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GRIS Francis**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GRIS Francis** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **GRIS Francis** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA DES TROIS CHENES** par arrêté préfectoral du 24 mars 2020,

Considérant que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VIALLIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LA VIALLIERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES TROIS CHENES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **GRIS Francis** et de la **SCEA DES TROIS CHENES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **GRIS Francis** et de la **SCEA DES TROIS CHENES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GRIS Francis** est supérieure à celle de la **SCEA DES TROIS CHENES**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** est prioritaire à celles de **GRIS Francis** et de la **SCEA DES TROIS CHENES**, et que la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** est prioritaire à celle de **GRIS Francis**,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **20,00** ha demandée par **GRIS Francis** dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX est refusée.

Liste des parcelles :

- ZR31 - ZR42 - ZR43 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS
- ZC82J - ZC82K - ZE7 - ZE173 située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GRIS Francis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **23 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200116
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 février 2020 déposée par **BORDAGE Emmanuel**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 0.1141 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu la décision de l'administration en date du 24 mars 2020 acceptant l'autorisation d'exploiter de **BORDAGE Emmanuel**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 21.61 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA MARTINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 29.1411 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que les demandes de **BORDAGE Emmanuel** ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BORDAGE Emmanuel**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que les demandes de **BORDAGE Emmanuel** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BORDAGE Emmanuel** et du **GAEC LA MARTINIÈRE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **BORDAGE Emmanuel** et du **GAEC LA MARTINIÈRE** sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** est de même priorité que celle de **BORDAGE Emmanuel**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **0,1141** ha demandée par **BORDAGE Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YH144 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BORDAGE Emmanuel**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,



la chef du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200204
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **NICOLEAU Olivier**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 74304 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA MARTINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 29.1411 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 janvier 2020 déposée par le **GAEC LA CROCHETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, pour la reprise d'une surface de 7.24 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mise en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **NICOLEAU Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **NICOLEAU Olivier**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **NICOLEAU Olivier** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LA MARTINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA CROCHETIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROCHETIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CROCHETIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **NICOLEAU Olivier** est prioritaire à celles du **GAEC LA MARTINIÈRE** et du **GAEC LES CROCHETIÈRES**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **7,4304** ha demandée par **NICOLEAU Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZD25L - ZD17K - ZD16K - ZD15 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **NICOLEAU Olivier**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr